

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Dossier

**La protection juridique des agents publics :
un principe général du droit de la fonction publique**

Statut au quotidien

**Prise en charge partielle des titres d'abonnement
aux transports publics :
le décret n°2010-676 du 21 juin 2010**

**Expérimentation des entretiens professionnels :
le dispositif réglementaire**

Veille jurisprudentielle

**Droit de retrait d'une situation dangereuse :
conditions d'application**

**Professeurs d'enseignement artistique :
précisions concernant le régime des obligations de service**

● n° 6 juin 2010



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Jean-Claude Bailly, Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française

Paris, 2010

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Dossier

- 2 La protection juridique des agents publics :
un principe général du droit de la fonction publique

Statut au quotidien

- 18 Prise en charge partielle des titres d'abonnement
aux transports publics : le décret n°2010-676
du 21 juin 2010
- 21 Expérimentation des entretiens professionnels :
le dispositif réglementaire

Veille jurisprudentielle

- 26 Droit de retrait d'une situation dangereuse :
conditions d'application
- 30 Professeurs d'enseignement artistique :
précisions concernant le régime des obligations de service

■ Actualité documentaire

Références

- 33 Textes
- 38 Jurisprudence
- 51 Chronique de jurisprudence
- 53 Presse et livres

La protection juridique des agents publics : un principe général du droit de la fonction publique

La protection juridique des fonctionnaires et agents publics, dite aussi souvent « protection fonctionnelle », s'entend comme le droit pour tout agent à être protégé par son administration contre les violences, injures, diffamations, outrages ou voies de fait susceptibles de survenir à son encontre dans l'exercice de ses missions, mais aussi lorsque sa responsabilité pénale est engagée du fait de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

La protection juridique a été formalisée pour la première fois à l'article 23 de l'acte dit « loi » du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'État dont les dispositions seront reprises et développées par l'article 15 de la loi du 19 octobre 1946 et l'article 12 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

C'est une disposition statutaire et un principe général du droit de la fonction publique⁽¹⁾, qui témoignent du lien de solidarité nécessaire pour un bon fonctionnement de l'administration, une contrepartie des obligations de tout agent public.

Le régime de la protection juridique est aujourd'hui énoncé par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par l'article 50 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (voir encadré).

La circulaire n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État, initiée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, est venue opportunément remplacer la circulaire/FP3 n° 1665 du 16 juillet 1987. Différents ministères, dont l'intérieur, l'Éducation nationale et la justice notamment, avaient cependant déjà auparavant quelque peu rafraîchi ce texte en incluant les dispositions introduites par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, qui

(1) Conseil d'État, 26 avril 1963, Centre hospitalier régional de Besançon.

a étendu le bénéfice de la protection juridique à l'ensemble des agents publics quelle que soit leur situation juridique, suivant en cela l'évolution jurisprudentielle impulsée par le Conseil d'État.

Le champ de la protection

Au terme de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée il incombe donc à l'administration à laquelle l'agent appartient, titulaire ou non, une triple obligation en matière de protection fonctionnelle :

– protéger l'agent des conséquences d'un acte dommageable commis dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que la faute soit imputable au service (alinéa 2) ;

Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. »

– protéger l'agent contre les menaces, violences, voies de fait, injures, outrages ou attaques qu'il a subis dans l'exercice de ses fonctions (alinéa 3) ;

– protéger l'agent faisant l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle (alinéa 4).

Le périmètre de la protection ainsi défini suppose néanmoins de distinguer deux cas de figure : l'agent victime et l'agent « réputé » fautif.

L'agent victime

La nature des attaques

En application de l'alinéa 3 de l'article 11, la collectivité a l'obligation de protéger son agent, quel que soit son statut, victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, à l'occasion de ses fonctions.

La protection de l'agent contre les attaques énumérées à l'alinéa 3 peut être mise en œuvre de diverses manières, à l'appréciation de l'administration, qui peut décider de répondre aux menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages par tout moyen de droit.

Toutefois, il appartient à l'administration d'apprécier la réalité de ces attaques : elle peut ainsi refuser le bénéfice de la protection juridique à un agent dont les accusations d'injures et de diffamation sont abusives et qui, de surcroît, est lui-même à l'origine des poursuites pénales intentées contre d'autres agents auxquels cette protection a été accordée (2).

Lorsque les attaques relèvent de la diffamation au sens pénal du terme et que se pose ainsi la question de la coexistence des protections issues de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et du statut général de 1983, le Conseil d'État a estimé que l'administration doit soutenir le fonctionnaire dans sa défense « *par tout moyen approprié* », la voie pénale n'étant nullement exclusive.

De fait, l'article 48, 3° de la loi du 29 juillet 1881 précitée énonce : « *Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent* ».

Cet article n'emporte pas pour l'administration l'obligation d'engager elle-même une action en diffamation, mais son soutien « *par tout moyen approprié* » doit être réel, y compris par le dépôt d'une plainte. L'administration doit assister au fonctionnaire dans les procédures judiciaires qu'il entreprend. Une simple manifestation publique de désaccord avec les attaques proférées ou une intervention usant de termes généraux et sans référence à la situation réelle de l'agent attaqué ne saurait ainsi tenir lieu de la protection assurée par les textes.

(2) Conseil d'État, 7 juin 2004, M. Sacilotti, req. n°s 245562, 246496 et 248464.

Le refus de l'administration d'accorder le bénéfice de la protection à un agent qui avait fait l'objet de « *véhémentes prises à partie* » et « *d'appréciations injurieuses* » sur son comportement dans l'exercice de ses fonctions, a été jugé illégal et de nature à entraîner le versement d'une indemnité à l'intéressé. Dans cette espèce, l'administration s'était contentée d'une simple déclaration de principe en faveur de l'agent, qui ne pouvait s'analyser comme une mesure de protection au sens de la loi (3).

Jusqu'en 2002, la protection contre le harcèlement moral pouvait être mise en œuvre essentiellement dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

À la suite, notamment, des dispositions de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 et de l'adoption de deux directives communautaires prohibant le harcèlement et organisant la protection des victimes, la notion de harcèlement moral est apparue en tant que telle dans le statut général des fonctionnaires à la faveur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, qui en fait également un délit pénal.

L'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 précise désormais la nature et l'origine des agissements de harcèlement moral, ainsi que les sanctions applicables à leurs auteurs. L'injonction de commettre des actes relevant du harcèlement moral est également sanctionnée.

La liste des attaques, figurant au troisième alinéa de l'article 11 précité et ouvrant droit à la protection fonctionnelle, n'est pas exhaustive. Selon une jurisprudence constante, la protection est due lorsque les attaques sont en rapport avec les fonctions exercées par l'agent. S'agissant du harcèlement moral, la jurisprudence ajoute, lorsqu'il est établi, que « *le harcèlement moral tel que prévu et défini par l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ouvre également droit, au bénéfice de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983* » pour les fonctionnaires qui en sont victimes (4). Cette solution a été récemment confirmée par le Conseil d'État (5). Toutefois, en cas de demande de protection contre les agissements supposés attentatoires à la réputation de l'agent ou à son intégrité morale et émanant d'un supérieur hiérarchique, le juge sera difficilement enclin à enjoindre l'administration de réparer si les faits se rattachent à l'exercice normal du pouvoir hiérar-

Des faits de harcèlement moral peuvent ouvrir droit à la protection de l'administration

chique. Ainsi en sera-t-il pour des observations sur la manière de servir (6), ou lors d'une notation (7), deux espèces dans lesquelles le refus d'accorder la protection n'a pas été censuré par le juge.

Dès lors, l'octroi de la protection entraîne l'obligation pour l'administration, dès qu'elle a connaissance des faits de harcèlement, de mettre en œuvre, sans délai, tous les moyens de nature à faire cesser ces agissements. Dans ces conditions, il lui appartient d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur du harcèlement, de l'éloigner de l'agent victime, et de rétablir l'agent dans ses droits au sein des services de la collectivité concernée, s'il en a été privé par l'effet des actes de harcèlement. Elle pourra également, le cas échéant, faire bénéficier l'agent d'une assistance juridique, de la prise en charge des frais d'avocat et des frais de procédure, s'il souhaite poursuivre l'auteur des faits en justice aux fins d'obtenir réparation de son préjudice et la condamnation de l'auteur des agissements répréhensibles.

La réparation par l'administration d'un dommage subi au titre de l'alinéa 3 doit couvrir l'entier préjudice, qu'il soit matériel, moral ou corporel encore que, dans ce dernier cas, la réparation résulte souvent de l'application de dispositions statutaires particulières telles que les règles en matière d'accident de service censées couvrir l'intégralité du dommage subi.

De surcroît, aux termes du cinquième alinéa de l'article 11 du statut général, la collectivité est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces, attaques, diffamations, ... la restitution des sommes versées à l'agent victime. À cette fin, elle peut se constituer partie civile devant la juridiction pénale dès lors que la répression des faits incriminés relève des dispositions du code pénal.

A contrario, « *si la Caisse des dépôts et consignations, agissant comme gérante de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, dispose à l'encontre du tiers responsable d'un accident de service, d'une action en remboursement des prestations versées à la victime, la collectivité publique employeur de l'agent n'a pas, pour l'application de ces dispositions, la qualité de tiers vis-à-vis de l'agent et de la caisse débitrice des prestations et le recours subrogatoire à l'encontre de l'employeur n'est donc pas possible* » (8).

De même, « *si la protection instituée par les dispositions (...) de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 comprend, le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions, elle n'entraîne pas la substitution de la collectivité publique dont il dépend, pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs de ces faits lorsqu'ils sont*

(3) Conseil d'État, 18 mars 1994, M. Rimasson, req. n° 92410.

(4) Cour administrative d'appel de Nancy, 2 août 2007, req. n° 06NC01324.

(5) Conseil d'État, 12 mars 2010, req. n° 308974.

(6) Conseil d'État, 23 juin 1995, Aymeral, req. n° 120335.

(7) Cour administrative d'appel de Lyon, 17 décembre 2002, Alcaraz, req. n° 02LY01488.

(8) Cour administrative d'appel de Versailles, 22 février 2007, Caisse des dépôts et consignations, req. n° 05VE01075.

insolvables ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice, alors même que l'administration serait subrogée dans les droits de son agent ; qu'en revanche, il appartient à l'État, saisi d'une demande en ce sens, d'assurer une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques dirigées contre son agent » (9). Concrètement, lorsque l'agent estimera avoir subi un préjudice moral et que le juge aura statué sur l'évaluation de ce préjudice, l'agent, en cas d'insolvabilité de son agresseur, s'adressera à l'administration pour obtenir réparation.

Dans l'hypothèse où les victimes des attaques sont les membres de la famille d'un agent, le législateur a élargi progressivement la liste des bénéficiaires de la protection juridique. Ainsi, la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en son article 20, a admis au bénéfice de la protection juridique les conjoints et enfants des policiers et militaires de la gendarmerie lorsque, du fait des fonctions de leur parent ou conjoint, ils ont été victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Le bénéfice de cette mesure a ensuite été étendu par l'article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, qui énonce :

« La protection dont bénéficient les membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité, les agents de surveillance de Paris, les agents de la ville de Paris visés à l'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales, les agents des services de l'administration pénitentiaire, les agents des douanes, les sapeurs-pompiers professionnels, les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que les agents de police municipale et les gardes champêtres, en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et les militaires de la gendarmerie nationale, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille et des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, en vertu des articles 16 et 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

« La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également aux agents des services du Trésor public, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile.

« Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes visées aux deux

La protection peut être accordée aux conjoints, enfants et ascendants directs de certains agents publics

alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

« Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, des fonctionnaires de la police nationale, des adjoints de sécurité, des agents de surveillance de Paris, des agents de la ville de Paris visés à l'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales, des agents des services de l'administration pénitentiaire, des agents des douanes, des gardes champêtres ainsi que des agents de police municipale ainsi que des militaires de la gendarmerie nationale, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille et des volontaires civils de la sécurité civile décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'agent décédé ».

Ainsi le Conseil d'État a par exemple censuré le refus du garde des sceaux d'accéder favorablement à la demande de protection judiciaire introduite par la veuve du juge Borrel assassiné à Djibouti, en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, pendant de l'article 11 du statut général, et de l'article 112-V de la loi précitée du 18 mars 2003 qui étend également la protection statutaire aux conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire.

Les incriminations pénales

Les attaques énumérées par l'article 11, alinéa 3 du statut général qui ouvrent droit en tant que telles à la protection statutaire correspondent aussi à des infractions prévues par le code pénal et les lois spéciales. L'article 11 rappelle d'ailleurs en son premier alinéa que la protection est organisée par la collectivité publique, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. De fait, la protection de la collectivité se concrétisera dans la plupart des cas, non seulement par une protection administrative mais aussi, par une assistance de l'agent victime devant les juridictions judiciaires.

Le code pénal prévoit d'une part un chapitre spécial regroupant les atteintes à l'administration publique commises par

(9) Conseil d'État, 17 décembre 2004, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, req. n° 265165.

les particuliers, et d'autre part, des circonstances aggravantes donnant lieu à des sanctions aggravées pour la commission de certaines infractions lorsqu'elles sont commises notamment à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, insérée dans le code susvisé prévoit par ailleurs un certain nombre de dispositions répressives dont certaines, inscrites aux articles 31 et 33 de cette loi, incriminent respectivement la diffamation et l'injure commises à l'encontre des fonctionnaires publics et des dépositaires ou agents de l'autorité publique.

Parmi les infractions spécifiques prévues au chapitre consacré aux atteintes à l'administration publique commises par les particuliers, on peut citer :

- Les menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique. Il s'agit d'une incrimination spécifique qui résulte du code pénal (art. 433-3) et qui prévoit des sanctions aggravées lorsqu'il s'agit de menaces de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

- L'outrage (art. 433-5) est constitué par des paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Il est puni plus sévèrement lorsqu'il est commis en réunion.

- La rébellion (art. 433-6) est le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique et des décisions ou mandats de justice.

- Parmi les infractions pour lesquelles sont prévues des circonstances aggravantes et des sanctions aggravées dans l'hypothèse où elles sont commises à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, on peut aussi mentionner les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne - et notamment les violences (coups et blessures dans l'ancien code pénal).

La diffamation au regard du droit communautaire

La diffamation est expressément citée parmi les attaques au titre desquelles l'agent public peut bénéficier de la protection de son administration. Quelques remarques peuvent être formulées à ce sujet, à la lumière du droit communautaire. Depuis la Révolution française, la France a toujours protégé ses administrations et agents publics plus fortement que les administrés. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) on peut être enclins à penser que cette originalité ne résisterait pas à la critique, tout particulièrement quant à l'interprétation jurisprudentielle de l'alinéa 3 de l'article 11 du statut général et des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et ce, en matière de diffamation ou d'outrages.

À titre d'illustration, le journal *Libération* avait été condamné pour diffamation à la suite de la publication du compte-rendu d'une conférence de presse portant sur l'affaire du juge Borrel, assassiné à Djibouti : l'instruction menée, et incidemment les magistrats, avait fait l'objet de nombreuses critiques, notamment dans le cadre de cette conférence de presse, où elle avait été qualifiée de « rocambolesque ».

Dans sa décision *July et Sarl Libération c/ France* (CEDH, 14 février 2008, req. n° 20893/03), par laquelle la France a été condamnée à l'unanimité, le juge européen des droits de l'Homme estime que « la marge d'appréciation des autorités nationales se trouve circonscrite par l'intérêt d'une société démocratique à permettre à la presse de jouer son rôle indis-

pensable de "chien de garde" » la Cour ajoute qu'il ne fait « aucun doute que parmi les questions d'intérêt général relayées par la presse figurent celles qui concernent le fonctionnement de la justice, institution essentielle à toute société démocratique ». En conséquence, « le public a un intérêt légitime à être informé et à s'informer sur les procédures en matière pénale ». En l'espèce la critique concernait des magistrats ; la Cour rappelle qu'il « n'en reste pas moins que les limites de la critique admissible sont plus larges pour des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, comme en l'espèce, que pour les simples particuliers ».

Plus récemment encore, dans sa décision du 25 février 2010, *Renaud c/France*, la CEDH a condamné une nouvelle fois la France à l'unanimité à raison de la condamnation d'un dirigeant associatif qui avait tenu, sur le site internet de l'association, des propos très critiques à l'encontre de la municipalité et plus particulièrement du maire. Le juge européen des droits de l'Homme a estimé que la condamnation en droit interne de M. Renaud était « constitutive d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression » et qu'« une telle ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but ».

Finalement, la Cour juge que « si les motifs fournis par les juridictions nationales pour justifier la condamnation du requérant pouvaient passer pour pertinents, ils n'étaient pas suffisants et ne correspondaient dès lors à aucun besoin social impérieux ».

Ainsi, par exemple, alors que les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner font encourir à leur auteur la peine maximale de quinze ans de réclusion criminelle (art. 222-7), ces mêmes violences font encourir la peine maximale de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont atteint un certain nombre de personnes protégées, dont les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission (art. 222-8). Des circonstances aggravantes et sanctions aggravées sont également prévues pour les violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours (art. 222-12) et pour les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (art. 222-13). Il est à noter que sont visées par le code pénal non seulement les violences physiques mais aussi les violences légères et les violences, qui, sans atteindre matériellement la personne, sont de nature à provoquer chez elle un « choc émotionnel ». Rappelons que la plus récente des circonstances aggravantes résulte des dispositions de l'article 48 de la n° 2007-297 du 5 mars 2007 qui a inséré un 11° à l'article 222-13 du code pénal et qui vise les violences commises « *dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux* ».

La loi du 29 juillet 1881 sur la presse contient des dispositions répressives spéciales concernant la mise en cause des fonctionnaires sur le plan médiatique. Ainsi, l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 incrimine de manière spécifique la diffamation commise envers un fonctionnaire public ou un dépositaire ou agent de l'autorité publique, à raison de ses fonctions ou de sa qualité. La diffamation est constituée par toute allégation ou imputation d'un fait précis qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel il est imputé.

La jurisprudence judiciaire considère que l'incrimination spécifique de diffamation envers un fonctionnaire public telle qu'elle est prévue par l'article 31 de la loi précitée ne trouve à s'appliquer que lorsque la diffamation, qui doit s'apprécier, non d'après le mobile qui l'a inspirée ni d'après le but recherché par son auteur, mais selon la nature du fait sur lequel elle porte, contient la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore établit que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire. La diffamation envers un fonctionnaire public ne peut être retenue par exemple du simple fait que le fonctionnaire visé est responsable du service ou de l'administration où les agissements imputés auraient été commis. En revanche, il a été jugé qu'un fonctionnaire mis à disposition d'un organisme associatif de droit privé était atteint, en tant que tel, par des imputations diffamatoires dès lors que sa fonction ou sa

qualité avait été le moyen d'accomplir le fait imputé ou en était le support nécessaire⁽¹⁰⁾.

Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit des sanctions aggravées pour les injures, c'est-à-dire les expressions outrageantes, méprisantes ou les invectives ne contenant l'imputation d'aucun fait précis commises envers les fonctionnaires publics, dépositaires et agents de la force publique.

L'agent présumé fautif

L'agent public ne saurait être protégé quelle que soit la nature de la faute par lui commise. Il convient donc, au regard de la jurisprudence, de cerner la nature des fautes susceptibles d'ouvrir droit à la protection juridique et de celles dérogeant par nature à ce principe général de protection.

La distinction entre faute personnelle et faute de service : la jurisprudence « Pelletier »

La distinction entre la faute de service et la faute personnelle remonte à l'arrêt *Pelletier* du Tribunal des conflits du 30 juillet 1873. Avant cette date, s'appliquait le système dit de la « *garantie des fonctionnaires* ». Selon l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, il fallait obtenir l'aval du Conseil d'État pour mettre en jeu la responsabilité des agents publics devant les tribunaux judiciaires.

Au terme de l'arrêt *Pelletier*, les tribunaux judiciaires ne peuvent connaître que des actes privés des agents, les actes administratifs restent de la compétence du juge administratif et le fonctionnaire est, vis-à-vis de ces actes, irresponsable.

Cette distinction répond à la volonté de ne pas faire supporter à l'agent public les conséquences d'actes qui sont commis dans l'exercice de ses fonctions au service de son administration. Une trop grande responsabilité des fonctionnaires risquerait, de plus, d'inciter à la passivité de peur de voir sa responsabilité engagée. Il faut, enfin, noter que l'administration est assurément plus solvable que le fonctionnaire, ce qui va dans le sens d'une meilleure indemnisation des victimes.

Selon le commissaire du gouvernement Laferrière dans ses conclusions sous l'arrêt du Tribunal des conflits *Laumonier-Carriol* du 5 mai 1877, la faute de service peut se définir de la façon suivante : « *Si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur (...) plus ou moins sujet à erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences, l'acte reste administratif et ne peut être*

(10) Chambre criminelle de la Cour de cassation, 12 juillet 1988, Bull. Crim. n° 300.

déféré aux tribunaux ». La faute est alors imputable à la fonction. Dans le cas contraire, il y a faute personnelle.

Cette décision établissait une distinction nette entre faute de service et faute personnelle et fondait à partir du dualisme de compétence un mécanisme alternatif de responsabilité et d'attribution de juridiction. Ce principe trop rigide a été largement modulé par le juge administratif.

Par ailleurs, elle consacrait le principe de l'élévation du conflit par l'administration en tant que moyen de protection de son privilège de juridiction et malgré la distinction en apparence claire de la faute personnelle et de la faute de service, le Tribunal des conflits, juge d'attribution, sera souvent amené à en préciser le contenu à l'occasion d'élévation de conflits par l'administration.

La nature de la faute et le conflit de compétences entre juridictions

Comme l'enseigne le professeur René Chapus dans son traité de droit administratif général, « *si un agent public est actionné devant un tribunal judiciaire pour une faute non détachable de ses fonctions et constitutive par suite d'un acte administratif, il sera fondé à évoquer l'incompétence du tribunal et ce dernier, s'il ne la reconnaît pas, pourra être dessaisi grâce à la mise en œuvre du conflit positif. Il en va autrement si la faute qui provoque les poursuites est détachable des fonctions, car elle a alors la nature d'un acte privé* ». En cas de faute de service, l'incompétence des juridictions judiciaires est d'ordre public (11).

En pratique, et c'est un prémisses à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, lorsque l'agent est mis en cause devant une juridiction judiciaire pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, son administration doit saisir le préfet du département où siège la juridiction concernée pour décliner la compétence de celle-ci et lui demander de se déclarer incompétente à statuer sur les intérêts civils de la victime et, le cas échéant, procéder à l'élévation de conflit pour suspendre la procédure. Le juge administratif est en effet seul compétent pour examiner l'existence d'une faute de service commise par un agent public.

Un cas d'espèce concernant l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 11 du statut général illustre le problème de répartition des compétences entre juridictions administrative et judiciaire et témoigne de la compétence d'attribution du Tribunal des conflits en matière de faute imputable à un agent public (12).

Un technicien de la direction départementale de l'équipement mis à disposition d'une commune du département, participait à l'élaboration d'un nouveau plan d'occupation des sols. Celui-ci a modifié, à la demande du maire, après que le conseil municipal eut décidé la mise en application anticipée du plan en cours de révision, le plan de zonage annexé à la

délibération afin de réduire l'emprise d'un espace boisé classé, jugé sans doute trop contraignant.

La juridiction judiciaire fut saisie d'un recours par une association de défense de l'environnement laquelle a interjeté appel, appel à propos duquel le préfet du Tarn a adressé un déclinatoire de compétence à la Cour d'appel de Toulouse, laquelle a sursis à toute procédure.

En l'espèce, le Tribunal des conflits saisi par la transmission de l'arrêté de conflit a considéré que ce fonctionnaire n'était animé par aucun intérêt personnel, que la faute a été commise dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service et ne peut donc être regardée comme une faute personnelle détachable du service. Il s'ensuit la compétence de la juridiction administrative pour connaître de l'action engagée pour obtenir réparation du préjudice prétendument subi du fait des agissements de ce fonctionnaire. Cette jurisprudence est à rapprocher de l'affaire de la paillote « Chez Francis » en ce qu'elle concernait les gendarmes exécutants.

Pour exonérer le fonctionnaire de sa responsabilité civile, le Tribunal des conflits ne s'est pas attaché aux critères fondés sur la gravité de la faute et en fonction de l'élément intentionnel du délit. Il s'est fondé essentiellement sur le fait que le fonctionnaire « *n'avait été animé par aucun intérêt personnel* » et que la faute qu'il avait commise « *l'avait été dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service* », de sorte que « *quelle que soit sa gravité, elle ne saurait être regardée comme une faute personnelle détachable du service* ».

Par ailleurs, si le conflit d'attribution n'a pas été élevé et que le juge judiciaire ne s'est pas déclaré incompétent et si un jugement a condamné l'agent au paiement de réparations civiles (dommages-intérêts), l'administration doit prendre en charge ces dernières.

En revanche, même en cas de faute de service reconnue, l'administration ne peut pas payer les éventuelles amendes pénales auxquelles un agent pourrait être condamné par les juridictions répressives, même si elle a accordé sa protection ; en effet, le principe de personnalisation des peines selon lequel toute personne condamnée doit exécuter elle-même sa peine limite ici la mise en œuvre de la protection statutaire des fonctionnaires.

(11) Cour de cassation, chambre crim., 15 février 2000, pourvoi n° 99-81685.

(12) Tribunal des conflits, Préfet du Tarn, 19 octobre 1998, req. n° 03131.

La nature de la faute et l'engagement de la responsabilité de l'administration

À la lumière de la jurisprudence patiemment élaborée depuis l'arrêt *Pelletier* du Tribunal des conflits du 30 juillet 1873, il est permis de retenir trois hypothèses déterminant ou non l'engagement de la responsabilité de l'administration et subéquemment la protection juridique de l'agent public :

– Le dommage pour lequel l'agent est impliqué civilement est fondé exclusivement sur une faute de service : l'administration est tenue de couvrir intégralement l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui.

– Le dommage provient exclusivement du fait d'une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service, détachable de l'exercice des fonctions : l'agent qui l'a commise ne peut obtenir la garantie de l'administration. Il en est de même si la faute commise dans l'exercice des fonctions est d'une exceptionnelle gravité ou lorsqu'un motif sérieux tiré de l'intérêt général exonère l'administration.

– Le dommage provient de l'association des effets d'une faute personnelle conjugués à ceux d'une faute distincte « *non dépourvue de tout lien avec le service* » : l'administration n'est tenue de couvrir l'agent que pour la part imputable à cette faute de service. Il appartient alors au juge administratif, saisi d'un contentieux opposant le fonctionnaire à son administration, de régler la contribution finale de l'un et de l'autre à la charge des réparations compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives.

La faute personnelle

Dans les observations sous l'arrêt *Pelletier* du 30 juillet 1873, la faute personnelle est définie comme :

- soit la faute commise en dehors du service ;
- soit la faute commise dans ou à l'occasion du service mais comportant une intention de nuire, d'agir frauduleusement dans son seul intérêt ou encore présentant une exceptionnelle gravité, ces deux hypothèses pouvant se cumuler.

Le premier cas de faute personnelle correspond aux fautes purement « privées » et dépourvues de tout lien avec le service, et ne lie en rien l'administration, l'agent assumant seul comme tout citoyen les conséquences de ses actes. Dans cette hypothèse, seules les éventuelles incidences statutaires des poursuites pénales intéressent l'administration.

Dans le second cas, la faute est commise par un agent public en dehors du service, ou pendant le service mais est d'une telle incompatibilité avec le service ou les « *pratiques administratives normales* » qu'elle revêt une exceptionnelle gravité, ou révèle la personnalité de son auteur et les

préoccupations strictement personnelles et dolosives qui l'animent. Tel fut le cas d'une receveuse des postes qui détournait des fonds à son seul profit (13).

Sont aussi constitutifs d'une telle faute, les faits suivants : « *d'une part [la] prise illégale d'intérêts par chargé de mission de service public dans une affaire qu'il administre ou qu'il surveille et, d'autre part, [l']atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics ; que ces faits étaient, de par leur gravité eu égard tant au caractère organisé et répété des manquements constatés qu'aux responsabilités exercées par M. A, constitutifs d'une faute personnelle détachable du service* » (14).

Il est à noter que la seule qualification pénale des faits, alléguée ou retenue dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre du fonctionnaire demandeur de la protection juridique, ne peut suffire à établir que ces faits soient constitutifs d'une faute personnelle (15).

La jurisprudence administrative s'est peu à peu orientée vers une définition très restrictive de la notion de faute personnelle, de manière à permettre l'indemnisation des victimes par l'administration dans le plus grand nombre possible de cas et corrélativement à défendre autant que faire se peut ses « serviteurs ».

Le cumul de fautes

Le Conseil d'État admet depuis longtemps le cumul de responsabilités en cas de dualité faute personnelle et faute de service. Ainsi dans l'arrêt *Anguet* du 3 février 1911, la Haute assemblée a reconnu à la victime, usager des PTT, le droit de demander à l'administration l'indemnisation de la totalité de son préjudice à raison de la faute personnelle d'un agent. En l'espèce, M. Anguet avait été expulsé *manu militari* alors qu'il sortait, à l'invitation d'un agent de la Poste, par une porte de service sans que celui-ci ait prévenu ses collègues qui l'ont violemment éconduit. En l'espèce, le dommage était d'abord dû à la faute indiscutablement personnelle des fonctionnaires qui avaient expulsé le sieur Anguet du bureau de poste, mais il est dû aussi à la faute de service, faute non personnelle, car dépourvue de volonté de nuire, qui consistait en la fermeture du bureau quelque minutes avant l'heure réglementaire. Le juge, considérant que la fermeture avant l'heure de l'entrée principale du bureau de poste avait été l'élément générateur de l'incident, estima qu'il y avait bien eu faute de service précédant la faute personnelle d'un agent.

(13) Conseil d'État, 21 avril 1937, Mlle Quesnel, *Recueil Lebon*, p. 423.

(14) Conseil d'État, 23 décembre 2009, M. A, req. n° 308160.

(15) Conseil d'État, 14 novembre 2007, commune de Coudekerke-Branche, *Recueil 2008 de jurisprudence applicable aux agents territoriaux* (décisions de l'année 2007), Edition et diffusion La documentation française.

L'évolution jurisprudentielle se poursuivant, le juge va admettre, toujours dans l'intérêt de la victime, que pour une seule et même faute, puissent se cumuler les responsabilités devant le juge judiciaire pour la faute personnelle et devant le juge administratif pour la faute de service.

C'est sans conteste l'arrêt du Conseil d'État du 26 juillet 1918, *époux Lemonnier*, qui a stabilisé la jurisprudence en matière de cumul de fautes.

Lors de la fête annuelle de la commune de Roquecourbe, l'une des attractions proposées était un tir à la carabine sur des canards flottants sur la rivière. Cependant, depuis l'année précédente, une promenade avait été ouverte sur la rive opposée. Bien que prévenu, le maire n'avait pas fondamentalement changé les conditions du tir. Madame Lemonnier, qui se promenait avec son mari, avait été blessée par balle.

Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement Léon Blum devait déclarer : « *Si la faute a été commise dans le service, si les moyens et les instruments de la faute ont été mis à la disposition du coupable par le service, si la victime n'a été mise en présence du coupable que par l'effet du jeu du service, si en un mot le service a conditionné l'accomplissement de la faute ou la production de ses conséquences dommageables, le juge administratif pourra et devra dire : la faute se détache peut-être du service, mais le service ne se détache pas de la faute* ». L'administration est alors responsable bien qu'il y ait faute personnelle.

L'arrêt n'allait pas aussi loin que le préconisait le commissaire du gouvernement, mais il consacrait la possibilité pour la victime d'attaquer l'administration dans le cas d'une faute personnelle non détachable du service. Cette solution nécessitait que certaines précautions soient prises afin que ce cumul de responsabilités n'aboutisse pas à un cumul de réparations.

Cet arrêt admet qu'une faute unique, due pour l'essentiel au fait personnel de l'agent entraîne aussi bien la responsabilité du service que celle de l'agent.

Il est apparu rapidement que cette distinction entre la faute personnelle et la faute civile devait être précisée de manière à permettre l'indemnisation des victimes par l'administration dans le plus grand nombre possible de cas. La notion de faute personnelle est donc devenue très restrictive. La jurisprudence l'a définie, au-delà de la faute « privée », comme étant une faute détachable du service en raison de son caractère intentionnel ou d'une extrême gravité.

Le souhait de mieux indemniser les victimes a favorisé une interprétation restrictive de la faute personnelle

Au demeurant, le Tribunal des conflits a jugé dans l'affaire *Thepaz*⁽¹⁶⁾ que l'agent public qui commet une faute de service constitutive d'une infraction pénale engage sa responsabilité pénale, mais non sa responsabilité civile. Dans ce cas, l'action civile est introduite devant la juridiction administrative.

Aussi, en raison de l'existence d'une faute personnelle, la victime dispose d'un double recours. La responsabilité de l'agent est jugée par les tribunaux de l'ordre judiciaire, celle de l'administration par la juridiction administrative, l'administration pouvant recourir alors à une action récursoire contre l'agent.

Le fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'une infraction à la loi pénale, que ce soit dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, peut être poursuivi, comme tout citoyen, devant les tribunaux répressifs, soit à l'initiative du parquet, soit même à l'initiative de la victime qui peut se constituer partie civile.

La juridiction répressive est compétente pour statuer sur l'action civile en cas de faute personnelle détachable du service. Elle est en revanche incompétente en cas de faute de service ou de faute non détachable du service mettant directement en cause la responsabilité de l'administration.

Par un arrêt d'Assemblée du 18 novembre 1949, *Demoiselle Mimeur*, le Conseil d'État a admis que la responsabilité de l'administration peut être engagée par un accident dû à une faute personnelle commise par un de ses agents en dehors du service au motif que le service a fourni la possibilité de la faute. Cette jurisprudence trouva une large application dans les litiges impliquant des véhicules administratifs, mais perdit tout intérêt dans ce domaine avec la promulgation de la loi du 31 décembre 1957 attribuant pleine et entière compétence aux tribunaux judiciaires pour « *statuer sur toute action en réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque* » et que « *cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant à l'égard des tiers substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions* ».

Par cette décision *Demoiselle Mimeur*, La Haute assemblée admet que l'administration puisse être déclarée responsable, même pour une faute personnelle commise en dehors du service, pourvu que le fait dommageable ne puisse pas être considéré comme dépourvu de tout lien avec le service.

Il en a été jugé ainsi dans l'arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 1973, *Sadoudi* (req. n° 81977). Un gardien de la paix, en manipulant son arme de service, a tué accidentellement un de ses collègues et compagnon de chambre. Le Conseil d'État a estimé que « *compte tenu des dangers qui résultent pour les tiers de l'obligation faite aux gardiens de la paix de Paris de conserver une arme à feu en dehors du service,*

(16) Tribunal des Conflits, 14 janvier 1935, *Recueil Lebon*, p. 1224.

l'accident ne peut être regardé comme dépourvu de tout lien avec celui-ci ».

Elargissant toujours le champ de la responsabilité de l'administration vis à vis des tiers, le Conseil d'État a jugé que la responsabilité de l'administration est engagée en raison du lien entre la faute personnelle et le service lorsque les fautes ont été commises « *avec des moyens du service* » (17) en l'occurrence l'utilisation malencontreuse d'une arme hors du service impliquant le décès d'un tiers qui fut qualifiée d'accident non dépourvu de tout lien avec le service, ou encore « *en raison de facilités procurées par le service* » (18). Il s'agissait dans ce dernier cas de la faute personnelle d'un gendarme qui s'était rendu coupable, en dehors du service, d'activités criminelles : le juge administratif a considéré que les crimes, qui constituaient à l'évidence des fautes personnelles, n'étaient pas dépourvus de tout lien avec le service dès lors que l'intéressé, qui agissait sur le territoire de sa circonscription administrative, participait aux enquêtes et était ainsi informé de leur progression, ce qui lui avait permis d'échapper un temps aux recherches.

Dans une affaire célèbre, le 2 avril 1998, M. Papon a été condamné par la Cour d'assises de la Gironde à dix ans de réclusion criminelle pour complicité de crime contre l'humanité, à raison de son implication dans la déportation de juin 1942 à août 1944 de nombreuses personnes juives. Le lendemain, la Cour d'assise, statuant au civil, condamnait M. Papon à verser des dommages et intérêts aux victimes. Considérant que ces faits constituaient non une faute personnelle, mais une faute de service, M. Papon qui soutenait s'être borné à obéir aux ordres de sa hiérarchie demanda au ministre de l'intérieur de le garantir et de le relever des sommes mises à sa charge au titre de ses condamnations. C'est le refus du ministre qui fut déféré au Conseil d'État qui, par un arrêt d'assemblée du 12 avril 2002, req. n° 238689, jugea que, « *si M. Papon a commis certes une faute personnelle, il y a lieu, aussi, de relever une faute de service à la charge de l'État et de le condamner à payer la moitié des dommages et intérêts dus par M. Papon aux victimes* ». Dans ses conclusions le commissaire du gouvernement Boissard soulignait : « *C'est la faute collective qui a rendu possible les agissements pour lesquels Maurice Papon a été condamné* ».

La collectivité compétente pour accorder la protection

Selon une décision du 5 décembre 2005, commune du Cendre (19), la collectivité territoriale compétente pour prendre les mesures susceptibles d'assurer la protection d'un agent public territorial en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 est non pas celle dont l'intéressé relevait à la date à laquelle il exerçait les fonctions ayant donné lieu aux poursuites, mais celle dont il relève à la date à laquelle il est statué sur sa demande.

Antérieurement, dans un arrêt du 14 février 1975, la Haute assemblée jugeait dans le même sens : « *Considérant que (...), dans les circonstances de l'affaire, et alors que le garde des Sceaux, ministre de la justice n'invoque aucun motif d'intérêt général de nature à l'en dispenser, il appartenait à ce ministre, dont relevait le sieur Teitgen, à l'époque de la parution de l'ouvrage, éventuellement après concertation avec le ministre de l'intérieur dont ce fonctionnaire dépendait au cours de la période évoquée par le livre, de provoquer les mesures susceptibles d'assurer la protection du requérant contre cette diffamation ; que les décisions attaquées, en tant qu'elles refusent la protection demandée par le requérant, sont des lors, entachées d'excès de pouvoir et doivent pour ce motif, être annulées* » (Conseil d'État, 14 février 1975, Sieur Teitgen, req. n° 87-730).

Cette jurisprudence n'en est pas moins source de difficultés que la loi ou le règlement résorberont peut-être.

Ainsi, la circulaire n° 2158 du 5 mai 2008 précitée de la DGAFP a apporté quelques précisions à ce sujet. Lorsqu'il est impossible d'appliquer ce critère fonctionnel, soit parce que l'agent a été mis à la retraite, soit parce qu'il bénéficie d'un congé parental, d'une mise en disponibilité, d'un détachement, d'une mise à disposition ou d'une position hors cadre auprès d'un organisme privé ou régi par un statut ne prévoyant pas la protection fonctionnelle, la collectivité compétente est celle auprès de laquelle il se trouvait statutairement rattaché au jour où il a quitté de manière temporaire ou définitive l'administration. Cette même circulaire indique qu'il doit être fait une application pragmatique de ces critères, l'objectif étant d'éviter, en toute hypothèse, un déni de protection du fonctionnaire lorsque les conditions sont remplies pour qu'un agent puisse en bénéficier.

Il est par ailleurs à retenir que la proposition de loi de M. le député Jean-Luc Warsmann, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, introduit une modification de l'article 11 du statut général dont le premier alinéa serait ainsi rédigé : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause* ».

(17) Conseil d'État, 23 décembre 1987, Epoux Bachelier, req. n° 37 090, *Recueil Lebon*, p. 431.

(18) Conseil d'État, 18 novembre 1988, Ministre de la Défense c/ Epoux Raszewski, req. n° 74 952, *Recueil Lebon*, p. 416.

(19) *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 2005, Edition La documentation française, p. 399.

Il est à noter que la Cour d'assises de la Gironde, statuant au civil, avait résolument écarté toute qualification de faute de service, interprétation qui ne liait en rien le Conseil d'État.

L'examen de la demande de protection

Lorsque la collectivité est saisie d'une demande d'un agent sollicitant le bénéfice de la protection juridique, elle ne peut refuser d'y faire droit qu'en opposant, au vu des éléments dont elle dispose à la date de la décision, le caractère de faute personnelle des faits à l'origine des poursuites au titre desquelles la protection est demandée, voire l'existence d'un doute sérieux sur la présence d'une telle faute ou encore, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt général.

Dans le cas d'une demande émanant d'un agent faisant l'objet de poursuites pénales, l'administration, pour refuser sa protection, devra démontrer que les poursuites engagées le sont sur des faits qualifiables de faute personnelle *stricto sensu*. Elle pourra se fonder le cas échéant, sur des éléments mis en évidence par le juge pénal, sachant toutefois que la demande de protection intervient vraisemblablement toujours en début de procédure, c'est-à-dire à un moment où la matérialité des faits n'est pas acquise et que le secret de l'instruction est de règle.

Dans le cas où, à l'inverse, la collectivité a accordé la protection, elle peut mettre fin à celle-ci pour l'avenir si elle constate postérieurement, sous le contrôle du juge, l'existence d'une faute personnelle. En revanche le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection fait obstacle à ce que la collectivité puisse légalement la retirer, plus de quatre mois après sa signature an application de la décision d'Assemblée Ternon, hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude (20).

La demande de protection

Il appartient à l'agent et à lui seul, de saisir sa hiérarchie d'une demande de protection juridique, démarche qui ne relève d'aucun formalisme et dont la forme écrite semble suffire. Par ailleurs, au regard des faits reprochés, aucun délai n'est opposable à la saisine de l'administration et ce, quand bien même ils seraient survenus à l'occasion de fonctions exercées sur un autre poste que celui occupé par l'agent au moment de la demande (21), ce qui signifie, entre autre, que la prise en charge des frais de procédure par l'administration peut intervenir postérieurement au jugement concluant cette procédure.

(20) Conseil d'État, Section, 14 mars 2008, M. André P., req. n° 283943.

(21) Conseil d'État, 17 mai 1995, M. Kalfon, req. n° 141635.

Pour éclairer l'administration dans sa prise de décision, la demande de protection de l'agent doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits avérés ou les poursuites engagées.

En tout état de cause, il apparaît indispensable que le fonctionnaire informe l'administration dont il relève de toute citation ou assignation qui lui serait délivrée pour des faits survenus au cours ou à l'occasion du service.

À la marge, et même si cela semble aller de soi, la protection fonctionnelle ne saurait être demandée par un agent pour la prise en charge des frais engagés par lui, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, pour contester devant la juridiction administrative une sanction prise à son endroit. Ce principe a été rappelé dans un arrêt récent du Conseil d'État du 9 décembre 2009, req. n° 312483 :

« Considérant que les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont ni pour objet, ni pour effet d'ouvrir droit à la prise en charge par l'État des frais qu'un fonctionnaire peut engager pour sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre par l'autorité hiérarchique dont il relève ou des frais qu'il expose pour contester devant la juridiction administrative une sanction disciplinaire prise à son encontre ; qu'il en résulte que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en se fondant sur ce motif pour juger que l'État n'avait pas commis de faute en refusant de prendre en charge, sur le fondement de ces dispositions, les frais exposés par M. A à l'occasion, d'une part, de la procédure disciplinaire à l'issue de laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé sa révocation et, d'autre part, de l'action contentieuse qu'il a engagée devant la juridiction administrative contre cette révocation ; que, dès lors, M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant que la cour administrative d'appel a rejeté, par une motivation suffisante, ses conclusions tendant à la condamnation de l'État au versement d'une somme correspondant au montant des frais liés à cette procédure disciplinaire et à cette action contentieuse ».

La réponse de l'administration

La protection juridique ayant un caractère légal et impératif, l'administration ne peut s'y soustraire sauf à opposer, s'il elle s'y croit fondée au vu des éléments en sa possession au moment de la demande, l'existence d'une faute personnelle, détachable du service ou pour un motif d'intérêt général, et ce sous le contrôle du juge.

Dans l'hypothèse de l'enclenchement d'une procédure pénale, le quatrième alinéa de l'article 11 du statut général est dépourvu d'ambiguïté : *« La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute*

personnelle ». Cela signifie, à notre sens, que la collectivité peut ne pas attendre la demande de protection de l'agent pour l'accorder.

Au demeurant, la protection juridique peut être accordée à titre rétroactif. Tel est le cas, notamment, lorsqu'elle avait été refusée pour une faute personnelle dont l'inexistence est ensuite établie, par exemple à la connaissance d'un jugement pénal définitif, considérant avec certitude que les faits reprochés n'ont pas été commis⁽²²⁾. Toutefois, comme l'a rappelé le Conseil d'État par une décision du 23 juillet 2008, req. n° 308238, l'administration n'est pas liée par la qualification retenue par le juge pénal.

D'une manière générale, le refus de protection fonctionnelle de l'agent se conçoit bien évidemment en cas d'immatérialité des éléments générateurs mais l'administration peut également le motiver à raison de l'intérêt général. À cet égard l'acceptation du juge est particulièrement restrictive.

Dans l'hypothèse d'une implication pénale de l'agent, l'administration peut, au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision et sous le contrôle du juge, arguer du caractère personnel de la ou des fautes qui ont conduit à l'engagement de la procédure pénale, sans attendre l'issue de cette dernière pour opposer un refus de protection. Toutefois, un maire ne saurait se prévaloir, dès lors qu'il a intenté une action au pénal contre l'un de ses agents, de sa seule allégation du caractère pénal des faits à l'appui de sa plainte. Ceci ne peut suffire à qualifier les faits de faute personnelle⁽²³⁾. Par ailleurs, il y a lieu d'appréhender la notion de poursuite pénale restrictivement, c'est-à-dire uniquement dans les cas où l'action publique est mise en œuvre contre l'agent public et non dans le simple cas d'un simple dépôt de plainte ou d'une enquête préalable⁽²⁴⁾.

Le refus de l'administration d'accorder la protection doit être rendu de manière explicite, motivé et comporter la mention des voies et délais de recours. L'administration doit notifier par écrit les considérations de droit et de fait pour lesquelles elle estime que les faits reprochés à l'agent paraissent détachables du service et par voie de conséquence insusceptibles de donner lieu à la protection statutaire. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaut décision de rejet de la demande, conformément au droit commun.

⁽²²⁾ Conseil d'État, 4 mai 1979, ministère du travail c/Sidel, *Recueil Lebon*, p. 846.

⁽²³⁾ Conseil d'État, 14 novembre 2007, commune de Coudekerke-Branche, *Recueil 2008 de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, décisions de l'année 2007, Edition et diffusion La documentation française.

C'est ici aussi la jurisprudence, au cas par cas, qui a délimité les possibilités de refus de protection par l'administration.

Dans l'hypothèse suivante, le refus de protection a légalement pu être motivé par l'existence d'une faute personnelle détachable du service : par un jugement du tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle en date du 13 décembre 2007 et devenu définitif, un colonel, commandant le centre des relations humaines de l'armée de terre, a été condamné pour prise illégale d'intérêts par chargé de mission de service public dans une affaire qu'il administre ou qu'il surveille et, d'autre part, d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics. Le Conseil d'État, saisi d'une demande de censure du refus du ministre de la défense de faire droit à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de ce militaire a estimé « *que ces faits étaient, de par leur gravité eu égard tant au caractère organisé et répété des manquements constatés qu'aux responsabilités exercées par M. A, constitutifs d'une faute personnelle détachable du service ; qu'ainsi, M. A n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant, au vu des éléments dont il disposait au moment de la demande de l'intéressé, de lui accorder le bénéfice de la protection juridique, le ministre de la défense a inexactement qualifié sa faute ou méconnu les dispositions de l'article L. 4123-10 du code de la défense (relatif à la protection fonctionnelle des militaires) ; que les conclusions de M. A tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 6 juin 2007, laquelle est suffisamment motivée* »⁽²⁵⁾.

Le Conseil d'État a précisé que l'obligation de protection ne s'éteignait pas dans l'hypothèse où les attaques avaient diminué ou cessé au moment où cette protection était demandée par l'agent et que le refus de protection était infondé dans une telle hypothèse (voir encadré page suivante).

Par une autre décision⁽²⁶⁾, la Haute assemblée a admis la possibilité d'obtenir par la voie du référé, tel que prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension d'un refus d'octroi de la protection fonctionnelle.

En l'espèce, le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche de l'université Paris VIII s'estimant diffamé par un document anonyme, avait sollicité la protection juridique auprès du directeur de l'université qui lui opposa, par son silence gardé, une décision implicite de rejet. Ayant introduit une requête en annulation ainsi qu'un référé-suspension auprès du tribunal administratif compétent, lequel ayant été écarté, le requérant s'est pourvu en cassation. Le Conseil d'État a considéré que l'ordonnance de référé était entachée d'une dénaturation des faits alors que l'urgence était établie,

⁽²⁴⁾ Conseil d'État, Védrenne, 19 novembre 1993, req. n° 74235, *Recueil Lebon*, p. 323.

⁽²⁵⁾ Conseil d'État, 23 décembre 2009, req. n° 308160.

⁽²⁶⁾ Conseil d'État, 14 décembre 2007, M. J., req. n° 307950.

l'université s'apprêtant à engager des poursuites pénales fondées sur le document anonyme réputé diffamatoire.

Statuant sur le fond, le juge de cassation a relevé que, compte tenu de « *la gravité de la mise en cause de l'enseignant et de la large diffusion du document anonyme en cause, d'autre part, du silence observé par le président de l'université qui s'est borné, par une note en date du 5 septembre 2007, à rappeler aux membres du corps professoral les règles de déontologie, [M. J.] justifie, eu égard au préjudice moral qu'il subit, d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative* » ; le juge ajoute « *que, dans les circonstances de l'espèce, alors que l'université n'excipe dans ses écritures d'aucun motif d'intérêt général ou de la faute personnelle du requérant pour justifier son refus, le moyen tiré de ce que l'université Paris VIII ne pouvait priver [M. J.] de la protection qui lui était due est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de ce refus* ».

Conseil d'État, 18 mars 1994, M. Rimasson, req. n° 92-410

« *Considérant, d'une part, qu'il résulte des pièces du dossier que les véhémentes prises à partie dont M. Rimasson a été l'objet et les appréciations injurieuses portées sur son comportement dans l'exercice de ses fonctions, constituent des attaques relevant de l'article 12 précité ;*
 « *Considérant, d'autre part, que l'obligation imposée à la collectivité publique peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que, par suite, la circonstance qu'à la date à laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé à M. Rimasson le bénéfice de la protection prévue à l'article 12 précité, les attaques dont il avait été l'objet avaient cessé n'est pas de nature à justifier le rejet de sa demande ; que si aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'établit d'obligation d'engager des poursuites dans le cas d'injures ou de diffamations envers les fonctionnaires publics à la charge du ministre, ce dernier n'est pas dispensé, pour autant, de son devoir de protection par tout moyen approprié et notamment en assistant, le cas échéant, le fonctionnaire dans les procédures judiciaires qu'il entreprendrait pour sa défense ; que les réponses du ministre aux questions écrites de plusieurs parlementaires et la lettre adressée par lui au maire de la ville où se trouve le lycée Corneille et publiée dans la presse locale, ne sauraient, en raison de la généralité des termes employés et de l'absence de référence précise au comportement du requérant, être regardée comme ayant constitué la protection exigée par les textes législatifs ».*

Dans le même sens, le refus par l'administration d'accorder à un militaire la protection prévue par l'article 24 de la loi du 13 juillet 1972, dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, est susceptible de créer une condition d'urgence lorsque le coût de la procédure exposerait l'intéressé à des dépenses auxquelles il ne serait pas en mesure de faire face et compromettrait ainsi la possibilité pour lui d'assurer sa défense dans des conditions satisfaisantes. Il appartient au requérant d'apporter, devant le juge des référés, les éléments permettant d'apprécier si la condition d'urgence est remplie (27).

L'insuffisance ou l'inconsistance des mesures de protection prises par l'administration est aussi sanctionnée par le juge : dans le cas d'un professeur s'estimant injustement mis en cause par un collègue, une lettre d'un président d'université adressée à l'instance disciplinaire compétente mais se bornant à demander la résolution du litige entre les deux universitaires, n'est pas un acte de protection au sens de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

« *Considérant que, l'université n'excipant d'aucun motif d'intérêt général ou d'une faute personnelle de la requérante pour justifier son refus, la protection prévue par les dispositions citées ci-dessus de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1983 était due à M^{me} A ; que, d'une part, le président de l'université ne saurait se prévaloir, pour estimer avoir fait diligence, de la lettre du 17 février 2009 adressée à la présidente de la section disciplinaire de l'université, qui se borne à demander à celle-ci de résoudre un litige opposant M^{me} A à son collègue M. B ; que, d'autre part, il ne ressort pas de l'instruction que le président de l'université ait pris d'autres initiatives pouvant constituer la protection à laquelle M^{me} A avait droit ; que, dès lors, M^{me} A est fondée à soutenir que le refus du président en date du 20 février 2008 est entaché d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation» (28).*

A contrario, dans une autre espèce (29), le Conseil d'État a jugé suffisante la protection suivante accordée par l'administration et consistant en une simple communication aux auteurs des attaques :

« *Considérant, qu'à l'issue de la séance de la commission de spécialistes présidée par M. A, et au cours de laquelle n'a pas été retenue la candidature, au titre du concours ouvert en 2005, de M. à un poste de professeur de japonais à l'université de Toulouse-Le-Mirail, M. ainsi que d'autres personnes, pour la plupart également enseignants en japonais, ont invectivé M. A et plusieurs membres de la commission, leur reprochant leur indignité et le déshonneur qu'ils portaient sur l'université ; que M. A, a demandé à M., président de l'université, de lui accorder, par toute mesure appropriée, la protection prévue par les dispositions précitées ; que M. A a demandé au juge*

(27) Conseil d'État, 18 septembre 2003, M. Yves X. req. n° 259772.

(28) Conseil d'État, 14 octobre 2009, Mme Samya E., req. n° 315956.

(29) Conseil d'État, 12 octobre 2009, M. U., req. n° 321444.

administratif d'annuler la décision du président de l'université, en date du 3 juin 2005, prise en réponse à sa demande ; « Considérant que, par la décision attaquée, le président de l'université, après avoir affirmé comprendre l'émotion ressentie par M. A, a assuré ce dernier qu'il ferait part aux enseignants auteurs des invectives du caractère regrettable des incidents en cause ; que, par cette décision, qui ne saurait être regardée comme un refus, le président de l'université a pris, compte tenu des circonstances de l'espèce, une mesure de protection appropriée aux attaques dont M. A avait fait l'objet ; qu'ainsi la décision du 3 juin 2005 n'est pas intervenue en méconnaissance des dispositions précitées ».

On signalera enfin une affaire dans laquelle il a été jugé qu'un maire à l'origine d'un détachement d'un de ses agents sur un emploi « écran » et qui aurait porté plainte ultérieurement contre ce même agent pour « emploi fictif », ne peut lui refuser la protection fonctionnelle (30) : « Considérant que les faits qui ont servi de fondement aux poursuites engagées contre M^{me} B devant le juge pénal étaient relatifs au détachement dont elle a fait l'objet entre 1991 et 1999 auprès de la communauté urbaine de Dunkerque, alors qu'elle était agent de la commune de Coudekerque-Branche ; qu'il ressort du dossier que si M^{me} B n'ignorait pas le caractère irrégulier de ce détachement qui ne s'est assorti d'aucun service effectif auprès de la communauté urbaine, ce détachement résultait de la volonté du maire de la commune de Coudekerque-Branche, qui en a pris l'initiative et organisé les modalités ; que, dès lors, ces faits ne revêtent pas le caractère d'une faute personnelle de M^{me} B au sens des dispositions citées ci-dessus de la loi du 13 juillet 1983 ; que cette dernière est, par suite, fondée à demander l'annulation du refus qui lui a été opposé pour ce motif par le maire de la Commune de Coudekerque-Branche ».

En l'absence de motif d'intérêt général dûment justifié, ce que la jurisprudence a très rarement retenu, ou de faute personnelle de l'agent détachable du service, la décision de refus de protection est illégale. Si la collectivité publique refuse irrégulièrement de protéger l'agent ou de réparer le préjudice subi, l'agent dispose d'une double voie de recours contre l'administration. D'une part, il peut introduire devant le juge administratif un recours pour excès de pouvoir pour obtenir l'annulation du refus de protection. En ce cas, l'agent pourra obtenir du juge l'annulation du refus de protection. Il sera alors préférable pour lui de réintroduire une demande pour que l'administration agisse puisqu'il sera placé dans la situation antérieure à la décision négative de l'autorité administrative et que la décision du juge ne fait pas injonction à l'administration d'accorder la protection. D'autre part, l'agent peut

Le refus illégal de protection peut être annulé par le juge administratif et ouvrir droit à des dommages et intérêts

introduire un recours de plein contentieux en réclamant une indemnité à l'administration pour avoir refusé illégalement de lui accorder sa protection. L'administration qui refuse irrégulièrement sa protection commet en effet une faute envers son agent susceptible, en cas de préjudice, d'entraîner sa condamnation au paiement de dommages et intérêts.

Pour mémoire, l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2002, n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, disposait que « lorsque plusieurs fonctionnaires civils ou militaires sont poursuivis devant la juridiction pénale pour les mêmes faits commis à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions, la décision par laquelle l'État décide de défendre l'un d'entre eux est automatiquement applicable, dans les mêmes conditions, aux autres personnes poursuivies ». Toutefois la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, en son article 33, a abrogé ce texte, au motif que cette obligation pour l'État (ou une collectivité) posait des problèmes de cohérence avec les dispositions du statut général.

Le retrait de la protection juridique

Les cas les plus probables de revirement de l'administration concerneront les protections accordées au titre de l'alinéa 4 de l'article 11 du statut général, et motivés soit par une décision du juge répressif défavorable à l'agent, soit par les informations nées de la procédure pénale argumentant la probabilité de la faute personnelle.

Dans sa décision du 14 mars 2008 (31), le Conseil d'État a rappelé que l'administration « peut mettre fin à la protection pour l'avenir lorsqu'[elle] constate postérieurement, sous le contrôle du juge, l'existence d'une faute personnelle » ; mais il a aussi affirmé qu'elle ne pouvait assortir la décision accordant le bénéfice de sa protection d'une condition suspensive ou résolutoire.

Une décision originale et récente de censure d'un retrait vient d'être prononcée par le Conseil d'État, juge de cassation, le 31 mars 2010. En l'espèce, M. A, inspecteur général de la Ville de Paris, avait été mis en cause par un article de presse portant atteinte à son honneur et à sa considération, et avait porté plainte avec constitution de partie civile sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

Successivement le tribunal de grande instance de Paris, puis la cour d'appel de Paris l'ont débouté de sa demande, au motif qu'il ne remplissait pas, au fond, les conditions permettant l'application de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

(30) Conseil d'État, 10 mars 2010, M^{me} B., req. n° 321125.

(31) Conseil d'État, 14 mars 2008, M. André A., req. n°283943, publié au Recueil Lebon.

Souhaitant se pourvoir en cassation, le maire lui alors refusé le bénéfice de la protection juridique précédemment accordée au motif qu'une jurisprudence constante de la Cour de cassation interdisait tout espoir d'issue favorable au pourvoi. Le Conseil d'État, pour rejeter le pourvoi de la Ville de Paris dirigé contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qui, à la demande de M. A, a annulé la décision de refus de protection, a considéré que la cour administrative d'appel s'est fondée à raison sur ce que « à supposer même

que le pourvoi n'ait pas eu de chances de succès compte tenu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, il répondait au souhait de l'intéressé, non de voir trancher une question de principe mais de voir porter une appréciation sur l'applicabilité des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 à sa situation ; qu'en jugeant par ces motifs que la protection ne pouvait pas être refusée à ce stade à M. A, alors qu'elle lui avait été accordée aux étapes antérieures de la procédure et que le pourvoi en cassation portait sur une

L'action récursoire

L'action récursoire se définit comme un recours en justice exercé contre le véritable débiteur d'une obligation par celui qui est tenu de l'exécuter en tant que débiteur solidaire, garant ou responsable du fait d'autrui.

Ainsi, si à l'issue d'une procédure, il apparaît que les faits commis par l'agent ont le caractère d'une faute personnelle, la collectivité peut se retourner vers l'intéressé pour obtenir le remboursement des sommes engagées pour indemniser la victime, sur le fondement de la jurisprudence *Laruelle* à l'occasion de laquelle Conseil d'État jugea que les agents publics sont pécuniairement responsables envers leur administration quand le préjudice qu'ils lui ont causé est imputable à des fautes personnelles (Conseil d'État, Assemblée, *Laruelle*, 28 juillet 1951, req. n° 01074).

Inversement, l'agent condamné par le juge judiciaire peut donc se retourner contre l'administration pour obtenir le remboursement partiel des indemnités en cas de partage de responsabilité en se fondant sur la jurisprudence *Delville* : M. Delville, chauffeur au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, avait été condamné par les tribunaux judiciaires à réparer l'intégralité des dommages subis par la victime d'un accident qu'il avait causé en conduisant un camion de l'administration. L'accident était imputable à la fois, et dans une égale mesure, au fait que cet agent conduisait sous l'empire d'un état alcoolique, faute personnelle, et au mauvais état des freins du véhicule, constituant une faute imputable au service. En conséquence, le Conseil d'État jugea que M. Delville était fondé à demander à l'État le remboursement de la moitié des indemnités qu'il avait été condamné à payer (Conseil d'État, Assemblée, 28 juillet 1951, *Delville*, req. n° 04032). Ainsi, dans le cas où un dommage a été causé par les effets conjugués de la faute de service et de la faute personnelle d'un agent, la victime peut demander à être indemnisée de la totalité du préjudice soit à l'administration, devant le juge administratif, soit à l'agent, devant le juge judiciaire. Mais la répartition de

l'indemnité entre l'administration et l'agent doit être réglée, sous le contrôle du juge administratif, en fonction de l'existence et de la gravité des fautes respectives constatées. L'agent condamné par le juge judiciaire peut donc se retourner contre l'administration pour obtenir le remboursement partiel de l'indemnité en cas de partage de responsabilité. De même, dans le cas où un agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où aucune faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est imputable, la collectivité publique a l'obligation, à défaut d'avoir élevé le conflit d'attribution entre les deux ordres de juridiction, de le couvrir de l'intégralité des condamnations civiles prononcées contre lui (Conseil d'État, 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, *Recueil Lebon*, p. 243).

Plus récemment, le Conseil d'État a jugé que Monsieur Papon était fondé à prétendre faire supporter solidairement à l'administration la charge des dommages-intérêts auxquels il avait été seul condamné dès lors qu'il existait un lien entre le service et la faute, comme nous l'avons vu plus haut.

De même, le fait qu'une réparation soit accordée par une collectivité publique à la victime d'une faute personnelle de l'agent détachable de l'exercice de ses fonctions sur la base d'une transaction amiable, sans décision de justice condamnant la collectivité, n'empêche pas cette dernière de recourir à une action récursoire contre l'agent auteur du dommage⁽³²⁾.

L'évolution de la jurisprudence est marquée par une orientation favorable aux victimes. Dès lors que la faute dont il est demandé réparation peut être rattachée, même indirectement, au service, ou, selon l'expression consacrée, que la faute personnelle de l'agent ne soit pas « dénuée de tout lien avec le service », la victime peut obtenir réparation de son préjudice directement auprès de l'administration qui avait autorité sur l'agent, alors même que ce dernier a commis une faute personnelle, à charge pour la collectivité d'engager une action récursoire à l'encontre de l'agent fautif⁽³³⁾.

⁽³²⁾ Conseil d'État, 12 décembre 2008, Ministre de l'éducation nationale, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 2009 - décisions de l'année 2008, p. 329, édition et diffusion La documentation française, et *Les Informations administratives et juridiques* de mai 2009, p.16-19.

⁽³³⁾ Conseil d'État, 2 mars 2007, Société Banque française commerciale de l'Océan indien, req. n° 283257, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 2008, décisions de l'année 2007, p. 329, édition et diffusion La documentation française.

question d'application de la loi utile à sa défense et ne pouvait ainsi être regardé, en tout état de cause, comme manifestement dépourvu de toute chance de succès, la cour administrative d'appel n'a pas fait une application inexacte des dispositions de l'article 11 précité de la loi du 13 juillet 1983 ».

Le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection fait obstacle à ce que l'administration puisse légalement retirer, plus de quatre mois après sa signature en application du droit commun des actes administratifs unilatéraux depuis la décision d'Assemblée *Ternon*, hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude. Précisons ici qu'en application de la loi n° 79-587 du 12 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, le refus, l'abrogation ou le retrait d'une décision administrative individuelle créatrice de droit doit être motivé.

L'expression « *pour l'avenir* » retenue par le Conseil d'État dans la décision précitée du 14 mars 2008 peut laisser supposer que le retrait n'aurait aucun effet rétroactif. Or, seule l'abrogation met fin à l'existence d'un acte pour l'avenir sans remettre en cause les effets produits antérieurement lors de son application. Elle met donc fin simplement à l'application de l'acte qui est devenu illégal du fait du constat de la faute personnelle exonératoire de la protection fonctionnelle au sens de l'alinéa 4.

Dans l'hypothèse où l'abrogation interviendrait au terme d'une décision du juge répressif, on peut légitimement penser que la protection (honoraires d'avocats, frais d'expertises, indemnisation des victimes ...) aura pleinement agité. Dès lors, seule une action récursoire à l'initiative de l'administration permettra à celle-ci de se retourner contre l'agent coupable afin d'obtenir le remboursement des sommes engagées par elle (voir encadré page précédente).

Le problème du remboursement à la collectivité publique des frais de justice engagés au nom de la protection statutaire des fonctionnaires responsables de fautes détachables du service interpelle le législateur. Il a fait l'objet d'une récente réponse du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État à une question écrite d'un parlementaire :

« La réforme permettant ce remboursement figure dans la proposition de loi de M. Jean-Luc Warsmann, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n° 1890), enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 7 août 2009, qui devrait être soumis à l'examen du Parlement dans les prochains mois. L'article 37 de cette proposition de loi prévoit, en effet, la possibilité pour la collectivité publique de retirer la protection fonctionnelle, lorsqu'une décision de justice définitive révèle l'existence d'une faute personnelle des personnes auxquelles cette mesure a été octroyée. La proposition de loi précise que la collectivité publique aura un délai de six mois, à compter du jour où la décision de justice est définitive, pour prendre une telle mesure »⁽³⁴⁾. ■

⁽³⁴⁾ Question publiée au JOAN le 21 juillet 2009, p. : 7133 et réponse le 24 novembre 2009, p. : 11 144.

Prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics : le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010

L'article L. 3261-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, a prévu le principe d'une prise en charge partielle obligatoire, par les employeurs publics et privés, du prix des abonnements à un service de transports publics de personnes ou de location de vélos souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure, qui étend à l'ensemble du territoire un mécanisme jusqu'alors mis en place en région parisienne, ont été précisées par le décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ce dispositif n'était toutefois pas applicable aux agents des trois fonctions publiques, et notamment à la fonction publique territoriale qui restait régie par le décret n° 83-718 du 26 juillet 1983 relatif à la prise en charge partielle par les collectivités locales et leurs établissements publics du prix des titres de transports de leurs agents pour le trajet domicile-travail en région parisienne, dans l'attente de la publication de mesures réglementaires spécifiques (1).

Tel est l'objet du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, publié au *Journal officiel* du 22 juin 2010, instituant une prise

en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Ce décret est commun aux trois fonctions publiques et homogénéise ainsi le régime applicable à l'ensemble des agents publics. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et abroge notamment, à cette date, le décret du 26 juillet 1983 précité.

Le champ des bénéficiaires

L'article 1^{er} du décret du 21 juin 2010 pose le principe selon lequel l'ensemble des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires, ont droit, en application de l'article L. 3261-2 du code du travail, à la prise en charge partielle par leur employeur du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements qu'ils effectuent pour se rendre à leur

travail au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos.

Toutefois, l'article 10 du décret exclut du champ de ce dispositif les agents qui bénéficient :

- des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et le ou leurs lieux de travail ;
- d'un logement de fonction et ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;

Code du travail article L. 3261-2

L'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

(1) Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de janvier 2009.

– de l'allocation spéciale instituée en faveur des agents dont la résidence administrative est située à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens et qui ne peuvent utiliser les transports en commun du fait de leur handicap.

Les catégories d'abonnements pris en charge

Aux termes de l'article 2 du décret du 21 juin 2010, font l'objet de la prise en charge les deux catégories d'abonnements suivantes :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes publiques mentionnées au II de l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, concourant au transport public de personnes avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Le cumul de prise en charge entre les deux catégories d'abonnement n'est pas admis, sauf lorsque chaque abonnement couvre des trajets distincts.

Les modalités de prise en charge

L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements, dans la limite de 50 % de la « somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des

transports de la région Ile-de-France ». Ce plafond, comme l'a confirmé un communiqué de presse consultable sur le site du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, correspond à la moitié de la somme des abonnements Navigo zones 1-2 et zones 1-6, soit 76 euros par mois au 1^{er} juillet 2010.

À titre dérogatoire, le dernier alinéa de l'article 3 du décret autorise le maintien des dispositifs de prises en charge supérieures à ce plafond éventuellement mis en place par certaines collectivités antérieurement au 22 juin 2010, date de publication du décret (2).

La participation de l'employeur couvre le coût des titres de transport, sur la base du tarif le plus économique, permettant à l'agent d'effectuer le trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail dans le temps le plus court.

S'agissant des agents qui exercent leurs missions à temps partiel, ou occupent un emploi à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail, ils ont droit à une prise en charge dans les mêmes conditions que les agents à temps plein. En revanche, si le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de cette durée, la prise en charge est réduite de moitié par rapport à celle versée à un agent travaillant à temps plein.

En cas de pluralité d'employeurs publics : si l'agent doit utiliser des titres d'abonnements différents, chacun des employeurs verse à l'agent la prise en charge du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail. Si l'agent utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. Chaque employeur participe alors à la prise en charge au prorata du temps travaillé dans la collectivité.

L'agent qui exerce ses missions sur plusieurs lieux de travail pour un même

employeur peut prétendre à la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

L'article 6 du décret énumère de manière limitative les périodes pendant lesquelles la prise en charge partielle des titres de transports est suspendue (voir encadré).

Périodes de suspension de la prise en charge

La prise en charge partielle des titres de transports est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie ;
- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité ;
- congé de présence parentale ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de formation syndicale ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé pris au titre du compte épargne-temps ;
- congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Si la reprise de fonctions a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est versée pour ce mois entier. Au regard de ce principe, il semble donc que la suspension de la prise en charge n'intervient que lorsque les absences liées à ces congés couvrent intégralement au moins un mois calendaire.

(2) Cette possibilité avait été admise par des réponses ministérielles, dans le cadre de l'article 109 de la loi n°2000-1108 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, qui prévoyait un dispositif facultatif de prise en charge des frais de transport pour les employeurs situés hors de la région Ile-de-France (se reporter sur ce point au numéro des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2009, p. 9).

Le versement de la prise en charge

L'article 5 du décret précise que la prise en charge est subordonnée à la présentation par l'agent du ou des justificatifs de son abonnement. Les titres d'abonnement doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies

par les établissements, entreprises ou régies gestionnaires du transport public ou du service public de location de vélos concerné. Tout changement de situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge doit être signalé à l'employeur par l'agent.

Le montant de la prise en charge est versé mensuellement. En cas de titres d'abonnement à validité annuelle, la prise en charge est répartie mensuellement sur la période d'utilisation. ■

Expérimentation des entretiens professionnels : le dispositif réglementaire

L'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, créé par la loi du 3 août 2009 (reproduit en encadré page suivante), et son décret d'application permettent aux collectivités qui le souhaitent de s'affranchir, pendant une période limitée, de la procédure de notation. Dans ce cadre, elles peuvent lier les décisions relatives à la promotion interne et aux avancements à des comptes-rendus dressés au terme d'entretiens annuels, et non plus aux fiches de notation. Depuis la parution de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 (3) au *Journal officiel* du 6 juillet 2010, il est prévu que les dispositions expérimentales s'appliquent à la fonction publique territoriale pour les années 2010, 2011 et 2012.

Le dispositif mis en place par le décret, daté du 29 juin 2010, se rapproche de celui déjà prévu dans la fonction publique de l'État. Notamment, à l'instar des ministères, les employeurs territoriaux ont le choix d'appliquer ou non les règles relatives aux entretiens profes-

sionnels en remplacement du dispositif de notation (4). Si le bilan de l'expérimentation dans la fonction publique territoriale est positif, les entretiens professionnels seront peut-être pérennisés, comme cela sera le cas dans la fonction publique de l'État à compter du 1^{er} janvier 2012(5).

Le décret du 29 juin 2010 réglemente précisément la tenue des entretiens professionnels afin d'harmoniser les pratiques des collectivités participant à l'expérimentation et de préserver les droits des fonctionnaires évalués. Il tend également à ce que les employeurs territoriaux utilisent ces entretiens comme des outils de gestion des ressources humaines(6).

Le décret du 29 juin 2010 réglemente précisément la tenue des entretiens professionnels afin d'harmoniser les pratiques des collectivités participant à l'expérimentation et de préserver les droits des fonctionnaires évalués. Il tend également à ce que les employeurs territoriaux utilisent ces entretiens comme des outils de gestion des ressources humaines(6).

Les agents concernés

Seuls les fonctionnaires territoriaux concernés par le dispositif de la notation et visés dans une délibération sont concernés par l'entretien professionnel.

L'entretien professionnel s'applique « aux fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 »(7). Or, l'article auquel il est ainsi renvoyé vise l'ensemble des agents territoriaux soumis au système de la notation, c'est-à-dire les fonctionnaires relevant de cadres d'emplois dotés d'un statut particulier prévoyant leur notation, mais aussi les agents non titulaires.

- S'agissant des fonctionnaires, conformément à l'article 17 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (8), certains statuts

(1) Article 15 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à cette loi, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2009.

(2) Décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(3) Article 42 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cette loi fera l'objet d'un commentaire dans un prochain numéro des *Informations administratives et juridiques*.

(4) Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

(5) Article 35 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009.

(6) Se reporter au rapport soumis au Premier ministre lors de la présentation du projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(7) Article 1^{er} du décret n°2010-716 du 29 juin 2010, qui renvoie au décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux.

(8) Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

particuliers des cadres d'emplois peuvent ne pas prévoir de système de notation. Les membres de ces cadres d'emplois sont donc exclus de l'expérimentation (9).

– Même si les agents non titulaires sont soumis à la procédure de notation, ils semblent exclus de l'expérimentation, le décret du 29 juin 2010 mentionnant exclusivement « les fonctionnaires territoriaux ».

L'expérimentation est rendue applicable au niveau local par une délibération de l'organe délibérant. Cette délibération peut prévoir qu'elle vise soit l'ensemble des cadres d'emplois d'une collectivité, soit uniquement certains cadres d'emplois ou emplois. La participation des collectivités au dispositif est donc à la fois facultative et susceptible de modulations s'agissant des agents concernés.

Les fonctionnaires, qui en vertu d'une délibération, sont ainsi soumis à l'expérimentation ne sont pas soumis au système de notation. Ils sont donc évalués conformément aux dispositions

relatives à l'entretien professionnel. Ce dernier est annuel et donne lieu à un compte-rendu (10).

Le déroulement des entretiens professionnels

Le pouvoir réglementaire a défini une procédure commune aux entretiens professionnels, afin de « garantir (...) une certaine homogénéité tant dans l'organisation que le déroulé de l'entretien professionnel », et d'« assurer la sécurité juridique du processus (...) », comme le précise le rapport soumis au Premier ministre lors de l'examen du projet de décret.

Tout d'abord, un délai minimal de huit jours est fixé entre le moment où le fonctionnaire reçoit une convocation de son supérieur hiérarchique direct et la date de l'entretien professionnel, sachant que la convocation à l'entretien doit être accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire d'une « fiche d'entretien professionnel » qui servira de base au compte-rendu (11).

Le décret rappelle, conformément à l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984, que l'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire évalué. Il ajoute qu'il doit porter principalement sur :

- « les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié ;
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité » (12).

Comme le souligne le rapport précité, le pouvoir réglementaire a souhaité notamment ici « introduire un volet management par la définition contractualisée entre le supérieur hiérarchique et l'agent, d'objectifs individuels à atteindre pour l'année N+1 ».

Enfin, l'entretien fait l'objet d'un compte-rendu portant sur les thèmes énumérés ci-dessus et « sur l'ensemble des autres thèmes qui, le cas échéant, ont pu être éventuellement abordés au cours de l'entretien ». Il est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct et comporte une appréciation générale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire (13).

Article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

« Au titre des années 2010, 2011 et 2012*, l'autorité territoriale peut se fonder, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa de l'article 17 du titre I^{er} du statut général et à l'article 76 de la présente loi, sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 39, 78 et 79 de la présente loi.

L'entretien est conduit par leur supérieur hiérarchique direct et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

La commission administrative paritaire peut, à la demande de l'intéressé, en proposer la révision.

Le Gouvernement présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un bilan de cette expérimentation. Il en présente également le bilan au Parlement avant le 31 juillet 2013*.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article ».

* Modifications apportées par l'article 42 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

(9) Il s'agit des médecins, des psychologues et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

(10) Article 2 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010.

(11) Article 6 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010.

(12) Article 3 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010.

(13) Article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires soumis aux entretiens

L'objet principal du compte-rendu est, à l'instar de celui de la fiche de notation, de matérialiser l'évaluation portée par les supérieurs hiérarchiques et les autorités territoriales sur les fonctionnaires qui leur sont subordonnés, en vue de prendre des décisions relatives à leur promotion et à leurs avancements⁽¹⁴⁾. À cet effet, chaque compte-rendu contient obligatoirement une appréciation littérale de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires concernés par l'expérimentation s'effectue à l'aide de critères qui sont fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et du niveau des responsabilités qu'ils assument⁽¹⁵⁾.

Dans le cadre de la notation, des critères encadrent également l'appréciation que

les employeurs portent sur les agents. Ils sont déterminés limitativement par les statuts particuliers des cadres d'emplois ou, concernant ceux de la catégorie C, par un décret commun⁽¹⁶⁾. La manière dont les critères sont fixés est différente dans le dispositif expérimental de l'entretien professionnel. En effet, il revient à chaque collectivité de les prévoir, dans le respect des conditions réglementaires et après avis du comité technique paritaire. Le décret du 29 juin 2010 cite des éléments sur lesquels les critères doivent notamment porter. Mentionnés de manière non limitative, ils constituent, selon les termes du rapport soumis au Premier ministre, un « socle commun » aux collectivités participant à l'expérimentation. Il s'agit de :

- « l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ».

La comparaison entre les critères applicables à la notation et ceux cités à titre indicatif par le décret du 29 juin 2010 illustre les changements opérés ces dernières années dans la gestion du personnel des collectivités territoriales. Comme l'indique le rapport, « le mérite est au centre de l'appréciation et devient un outil de gestion des ressources humaines ».

Les suites des entretiens

Dans l'immédiat

Le compte-rendu de l'entretien professionnel est d'abord visé par l'autorité territoriale qui peut ajouter des observations. Il est ensuite transmis au fonctionnaire, dans les dix jours qui suivent l'entretien. L'intéressé peut ajouter des commentaires relatifs à la conduite de l'entretien ou aux différents sujets abordés à cette occasion. Il est tenu de signer le compte-rendu, afin d'attester qu'il en a pris connaissance. Après l'avoir signé, il le renvoie à son supérieur hiérarchique direct, au terme d'un délai maximal de dix jours⁽¹⁷⁾.

Dispositifs de notation et d'entretien professionnel : des différences dans les critères d'appréciation de la valeur professionnelle

Notation		Entretien professionnel
<p>Critères applicables aux cadres d'emplois des catégories A et B, sauf exception</p> <p><i>(critères fixés par les décrets portant statuts particulier)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● aptitudes générales ● efficacité ● qualités d'encadrement ● sens des relations humaines 	<p>Critères applicables aux cadres d'emplois de catégorie C</p> <p><i>(critères fixés à l'article 8 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● connaissances professionnelles ● initiative, exécution, rapidité, finition ● sens du travail en commun et relations avec le public ● ponctualité et assiduité 	<p>Critères fixés en fonction de la nature des tâches et du niveau de responsabilité</p> <p><i>critères fixés par la collectivité, après avis du comité technique paritaire. Les éléments sur lesquels ils doivent notamment porter sont précisés à l'article 4 du décret du 29 juin 2010 et sont les suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ● compétences professionnelles et techniques ● qualités relationnelles ● capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

(14) Article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(15) Article 4 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010.

(16) Article 8 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

(17) Article 6 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010.

Le compte-rendu est inséré dans le dossier individuel du fonctionnaire. Si la collectivité est affiliée à un centre de gestion, elle doit lui en communiquer une copie, « dans les délais compatibles avec l'organisation des commissions administratives paritaires » (CAP).

L'intérêt de cette précision est principalement de permettre aux secrétariats des commissions d'avoir rapidement connaissance des comptes-rendus, en vue de préparer des éventuels recours. Les CAP rendant un avis préalablement à certaines décisions d'avancement et de promotion, au regard des comptes-rendus d'entretien notamment, il paraît également utile que les centres de gestion en aient connaissance à ce titre.

Par ailleurs, on indiquera que les CAP ne sont pas chargées d'examiner systématiquement les comptes-rendus, alors qu'il est prévu qu'elles se réunissent obligatoirement au cours du premier trimestre de l'année pour l'examen des fiches de notation (18).

Le fonctionnaire peut saisir l'autorité territoriale d'une demande de révision du compte-rendu, dans les quinze jours francs suivant la date à laquelle il en a pris connaissance. En retour, l'autorité lui notifie sa décision de réviser ou, à l'inverse, de refuser la révision, au terme d'un délai maximal de quinze jours également (19).

Le fonctionnaire qui a effectué une telle demande de révision peut saisir la CAP compétente pour sa catégorie hiérarchique. La commission ne peut être saisie au-delà d'un délai de quinze jours suivant la notification à l'agent de la réponse formulée par l'autorité territoriale. Les membres de la CAP peuvent dans ce cadre proposer la modification du compte-rendu à l'autorité territoriale, sachant qu'ils doivent être informés de tous éléments utiles d'information.

Enfin, au terme de la procédure, l'autorité doit transmettre le compte-rendu définitif au fonctionnaire qui en accuse

réception. L'intéressé conserve alors la possibilité de saisir le juge administratif, dans le respect des délais applicables aux recours contentieux.

À l'occasion de l'élaboration des tableaux d'avancement

L'article 8 du décret du 29 juin 2010 établit un lien entre l'examen de la valeur professionnelle des fonctionnaires effectué à l'occasion de l'élaboration des tableaux d'avancement et le dispositif expérimental d'évaluation annuelle. Il prévoit ainsi la prise en compte des comptes-rendus d'entretien dans le cadre des procédures d'avancement, au même titre que les fiches de notation, en application des articles 78 et 79 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est rédigé en ces termes : « Pour l'établissement du tableau d'avancement, il est procédé à un examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment :

- 1°) des comptes-rendus d'entretiens professionnels
- 2°) des propositions motivées formulées par le chef de service,
- 3°) et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations ».

L'article 8 ajoute en outre que, si deux agents ont un mérite jugé égal, ils sont départagés au regard de l'ancienneté détenue dans le grade dont ils relèvent. ■

Le bilan annuel de l'expérimentation

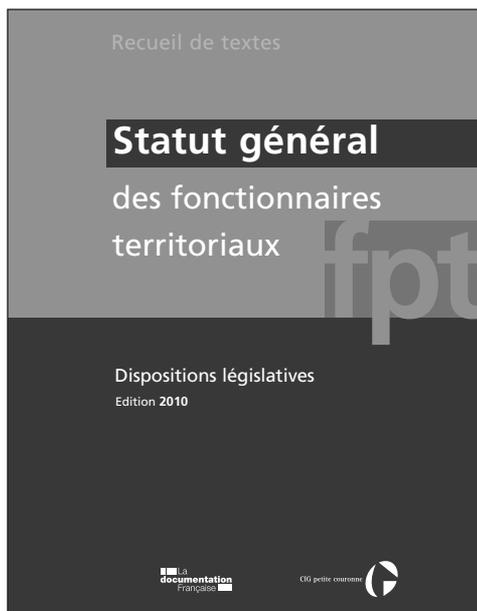
La loi prévoit que le gouvernement présente au niveau national un bilan annuel de la mise en œuvre de l'expérimentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) (article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Au niveau local, le pouvoir réglementaire impose la communication par les collectivités d'un bilan annuel de la mise en œuvre de l'expérimentation au comité technique paritaire dont elles relèvent. Les bilans des collectivités doivent être transmis au CSFPT pour l'établissement du bilan national (articles 9 et 10 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010).

(18) Article 5 du décret n°86-473 du 14 mars 1986.

(19) Article 7 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010.

à paraître prochainement :



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - édition 2010

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 1^{er} août 2010, qui tient donc notamment compte de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives la fonction publique.

AU SOMMAIRE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale.
- Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel.
- Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale

Droit de retrait d'une situation dangereuse : conditions d'application

Conseil d'État, 2 juin 2010,
Ministre de l'éducation nationale,
req. n° 320 935

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ne subordonnent pas la reprise de son service par un agent ayant exercé son droit de retrait à une information préalablement délivrée par l'administration sur les mesures prises pour faire cesser la situation ayant motivé l'exercice de ce droit

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent (...);

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite de divers actes de violence intervenus au lycée Romain Rolland de Goussainville (Val-d'Oise), M^{lle} A, professeur dans cet établissement, a exercé le droit de retrait prévu par ces dispositions au cours des journées des 23, 27, 28 et 29 janvier 2003 ; qu'elle a repris son service le 5 février 2003 après avoir reçu une lettre de l'inspecteur d'académie du 4 février 2003 informant les enseignants des mesures prises pour améliorer la sécurité dans l'établissement ; qu'au titre de l'absence de service fait durant ces quatre jours, l'administration a effectué une retenue sur son traitement du mois de juillet 2003 ; que, par une décision du 12 janvier 2004, le ministre délégué à l'enseignement scolaire a rejeté le recours hiérarchique présenté par M^{lle} A contre cette retenue ; que le ministre de l'éducation nationale se pourvoit en cassation contre le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 3 juillet 2008 en tant seulement que, pour

la retenue effectuée sur le traitement au titre de la journée du 29 janvier 2003, il a, dans cette mesure, annulé cette décision et enjoint au recteur de l'académie de Versailles de rembourser à l'intéressée la somme correspondant à cette retenue ;

Considérant qu'après avoir relevé qu'à la suite des mesures prises conjointement par les services de la préfecture du Val-d'Oise et le rectorat de l'académie de Versailles, le calme était revenu le 29 janvier 2003 dans le lycée dans lequel M^{lle} A enseignait, le tribunal a jugé que la situation de ce lycée justifiait l'utilisation par cette enseignante de son droit de retrait et l'absence de service fait au cours de cette journée, dès lors qu'elle n'avait été informée de ces mesures que par une lettre du 4 février 2003 ; qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 ne subordonnent pas la reprise de leur service par les agents qui ont exercé ce droit à une information préalablement délivrée par l'administration sur les mesures prises pour faire cesser cette situation, le tribunal a commis une erreur de droit ; que, par suite, le ministre de l'éducation nationale est fondé à demander, dans la limite de la cassation qu'il sollicite, l'annulation des articles 1^{er} et 2 du jugement attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler dans cette même mesure l'affaire au fond ;

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dispositions de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 ne subordonnent pas la reprise de son service par un agent ayant exercé son droit de retrait à une information préalablement délivrée par l'administration sur les mesures prises pour faire cesser la situation ayant motivé l'exercice de ce droit ; que, si ces dispositions prévoient que l'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent, elles n'impliquent pas, contrairement à ce que M^{lle} A soutient, que l'administration doit inviter cet agent à reprendre son travail dès que la situation de danger a disparu ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'assemblée générale des personnels du lycée Romain Rolland a été informée le 27 janvier 2003 des mesures envisagées pour rétablir la sécurité dans cet établissement scolaire, et qui se sont traduites par une présence policière devant l'établissement une demi-heure lors des entrées et des sorties des élèves et par des rondes régulières aux abords du lycée ; que, dès lors, M^{lle} A, qui n'allègue pas que le calme n'était pas revenu dans l'établissement le 29 janvier 2003 à la suite de ces mesures, n'est pas fondée à soutenir qu'en estimant qu'elle ne se trouvait pas pour ce jour-là en situation de danger grave et imminent, l'administration a commis une erreur d'appréciation ; que, par suite, l'autorité administrative a procédé à bon droit à une retenue sur son traitement au titre de la journée du 29 janvier 2003 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M^{lle} A n'est pas fondée à demander, dans cette mesure, l'annulation de la décision du 12 janvier 2004 en tant qu'elle a rejeté sa demande tendant au retrait de la retenue effectuée sur son traitement pour cette journée ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'État de lui verser la somme correspondant à cette retenue doivent être rejetées ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision du Conseil d'État concerne certes une enseignante, fonctionnaire de l'État, mais elle est totalement transposable à la fonction publique territoriale en ce qu'elle rappelle les principes communs de mise en œuvre du droit de retrait.

La procédure de droit d'alerte et de droit de retrait en cas de danger grave et imminent a été expressément rendue applicable à la fonction publique territoriale par la publication du décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale⁽¹⁾. Rappelons que cette protection des agents existait pour la fonction publique de l'État depuis 1995⁽²⁾ et était inscrite dans le code du travail depuis 1982 mais que le juge administratif, en l'absence de texte spécifique, la considérait comme un principe général du droit applicable aux fonctionnaires et agents publics⁽³⁾.

L'article 6 du décret du 16 juin 2000 insérait un article 5-1 dans le décret du 16 juin 2000 ainsi rédigé :

« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

De fait, si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection et de sécurité, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Selon les dispositions du décret, le fonctionnaire ou l'agent se voit reconnaître un droit de retrait de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire, si cette situation est avérée.

C'est à la jurisprudence judiciaire et notamment de la Cour de cassation que nous devons une définition que nous pouvons ainsi résumer : il y a danger grave et imminent lorsqu'on est en présence d'une menace pouvant raisonnablement être considérée comme susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique d'un agent, dans un délai proche ou lointain.

Dans ce cas, l'autorité territoriale ne peut pas demander à l'agent de reprendre son activité sans que la situation de travail ait été améliorée.

Par ailleurs, il est rappelé que ce droit n'est pas compatible avec des missions de sécurité des biens et des personnes dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale. Ces missions sont définies par l'arrêté interministériel du

(1) Se reporter à l'article publié dans *Les informations administratives et juridiques* de juillet 2000.

(2) Décret n°95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

(3) Tribunal administratif de Besançon, 10 octobre 1996, M. Patrick G ; c/ Commune de Chantenois les Forges, cité dans le numéro précité des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2000.

15 mars 2001⁽⁴⁾ en son article 2 qui énonce :

« Les missions incompatibles avec le droit de retrait prévu à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

1°) Pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, les missions opérationnelles définies par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de secours ;

2°) Pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres et en fonction des moyens dont ils disposent, les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé ».

Précisons en ce qui concerne les agents non titulaires et les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant du régime général de sécurité sociale, que l'article 5-4 du décret prévoit à leur profit le bénéfice du régime de réparation de la faute inexcusable de l'employeur tel que défini aux articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale, dès lors qu'ils auraient été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité avaient signalé au chef de service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé. Ce dispositif permet, dans les conditions énoncées aux articles L. 452-2 à L. 452-5, d'accorder à l'agent victime une indemnisation complémentaire du préjudice subi, au moyen d'une majoration des indemnités qui lui sont dues en application du code de la sécurité sociale.

Le premier intérêt de la décision du 2 juin 2010 est son existence même car la jurisprudence administrative en ce domaine n'est guère prolifique au regard des nombreuses décisions de la juridiction judiciaire. Aucun arrêt du Conseil d'État ou des cours administratives d'appel ne semble être intervenu en la matière depuis 1995.

Elle vient apporter également une utile précision sur les conditions de la reprise de leur service par des agents qui ont

exercé le droit de retrait ainsi que les obligations préalables de l'administration.

Pour les magistrats du Palais Royal, cette reprise de fonction n'est pas subordonnée à une information préalable par l'administration sur les mesures prises pour faire cesser la situation à l'origine de l'exercice de ce droit. En effet, le Conseil d'État estime qu'aucune disposition de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique d'État n'impose une telle information à l'administration. En revanche, l'article 5-7 du même décret comme l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 applicable à la fonction publique territoriale impose à l'administration qu'elle informe le comité d'hygiène et sécurité ou le comité technique paritaire des mesures qu'elle prend ou entend prendre pour mettre un terme au danger constaté.

Le Conseil d'État considère également que les dispositions réglementaires n'obligent pas davantage l'administration à inviter l'agent à reprendre le travail dès que la situation de danger a disparu.

En l'espèce, suite à divers actes de violence dans un établissement scolaire, une enseignante avait exercé le droit de retrait tel que prévu par l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982, (l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 pour la fonction publique territoriale) et n'a repris son service qu'après avoir reçu une lettre de l'inspecteur d'académie informant les personnels des mesures prises pour améliorer la sécurité dans l'établissement alors que les désordres avaient été circonscrits antérieurement à cette réception. Le juge a dès lors considéré que l'administration n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en opérant une retenue sur traitement au titre d'une journée déterminée, le droit de retrait n'ayant pas été exercé à bon droit le jour concerné puisque le calme était alors déjà revenu dans l'établissement, ce que ne contestait pas la requérante. ■

(4) Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale (J.O. du 24 mars 2001, NOR : FPPA0110020A).

Professeurs d'enseignement artistique : précisions concernant le régime des obligations de service

Conseil d'État, 26 mai 2010,
M. Philippe A, req. n° 307628

La participation des professeurs d'enseignement artistique à des concerts publics organisés par l'employeur territorial qui n'ont pas pour objet de permettre aux élèves des conservatoires et à leurs professeurs de pratiquer la musique en public pour valoriser l'enseignement dispensé ne constitue ni une obligation de service hebdomadaire, ni l'accessoire nécessaire d'une telle obligation.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A, professeur territorial d'enseignement musical à l'école nationale de musique de Belfort, a participé en tant que musicien, à la demande de la communauté de l'agglomération belfortaine, son employeur, à plusieurs concerts publics entre le 1^{er} février 2002 et le 12 mai 2006, dans le cadre du festival *Musique Passion* que celle-ci organisait ; que M. A se pourvoit en cassation contre le jugement du 16 mai 2007 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à ce que la communauté de l'agglomération belfortaine soit condamnée à lui payer les sommes de 3 145,84 euros en rémunération des heures exécutées lors de concerts donnés au festival *Musique Passion*, de 3 855,84 euros en rémunération des heures supplémentaires de service effectuées entre le 1^{er} février 2002 et le 12 mai 2006 et de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques), dans sa rédaction applicable au litige : *Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : 1° Musique ; 2° Danse ; 3° Art dramatique ; 4° Arts plastiques. / Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines. / Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique ainsi que dans les écoles de musique agréées. (...) / Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures (...)* ;

Considérant que la participation des professeurs territoriaux d'enseignement artistique à des concerts publics organisés par leur employeur territorial ne

peut être regardée comme constituant ni une obligation de service hebdomadaire leur incombant en application du statut particulier de leur cadre d'emplois, ni l'accessoire nécessaire d'une telle obligation, dès lors que ces concerts n'ont pas pour objet de permettre aux élèves des conservatoires et à leurs professeurs de pratiquer la musique en public pour valoriser l'enseignement dispensé ; que, dès lors, le tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que les heures consacrées par M. A aux concerts organisés par la communauté de l'agglomération belfortaine dans le cadre du festival Musique Passion étaient au nombre des obligations de service incombant aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique dans la spécialité musique ; que M. A est donc fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'arrêt du Conseil d'État du 26 mai 2010 apporte des indications intéressantes sur les conditions de prise en compte des heures consacrées à un concert public organisée par la collectivité d'emploi dans les obligations de service des professeurs d'enseignement artistique.

Les principes

Il est rappelé que l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, introduit par la loi du 3 janvier 2001 (1), donne compétence aux assemblées délibérantes des collectivités et établissements territoriaux pour fixer notamment la durée du temps de travail des agents de la fonction publique territoriale, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités et établissements. L'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi précitée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, fixe la durée hebdomadaire du travail des agents des collectivités territoriales territoriales par renvoi à celle prévue pour les agents de l'État par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, soit trente-cinq heures hebdomadaires pour un emploi à temps complet, décomptés sur une base annualisée de 1 607 heures.

Par dérogation à ce principe, l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 aborde la situation particulière des agents soumis à un régime d'obligations de service, et précise que de tels régimes sont définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés. Tel est notamment le cas des professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui, en vertu de l'article 2 du décret du 2 septembre 1991 (2) portant statut particulier de leur cadre d'emplois, doivent assurer « *un enseignement hebdomadaire de seize heures* », des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique qui sont soumis à des obligations de service de vingt heures hebdomadaires(3). On précisera que l'exclusion de cette catégorie de personnel du champ d'application du dispositif réglementaire de réduction et d'annualisation du temps de travail a été confirmée par le Conseil d'État dans un arrêt du 13 juillet 2006 (4) :

« *Considérant [que] les dispositions du décret du 2 septembre 1991, qui prévoient que les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont soumis à un régime d'obligations de service, font obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique les textes pris pour la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de la réduction de la durée du travail et de l'annualisation du temps de travail ;*

(1) Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

(2) Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

(3) Décret n°91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et décret n°91-861 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

(4) Conseil d'État, 13 juillet 2006, Commune de Ludres c/ Mme W., req. n°266692, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 2006, Edition et Diffusion La documentation française.

qu'ainsi, la délibération du conseil municipal de la commune de Ludres en date du 21 octobre 2002, qui présente un caractère réglementaire et peut être contestée sans délai par la voie de l'exception, n'a pu légalement procéder, conformément à l'article 18 de l'accord conclu le 10 décembre 2001 entre la commune et certains syndicats de fonctionnaires, à la réduction et à l'annualisation de la durée de travail des agents en cause ».

Participation à un concert et obligations de service

Dans les faits de l'arrêt commenté, un professeur territorial d'enseignement musical à l'école de musique de Belfort a participé en qualité de musicien, à la demande de son employeur la communauté de l'agglomération belfortaise, à plusieurs concerts publics dans le cadre du festival *Musique Passion* organisé par celle-ci. Estimant que ces prestations musicales ne relevaient pas de ses obligations de service, il a demandé à sa collectivité de le rémunérer pour les heures de travail accomplies lors de ces concerts. La communauté d'agglomération n'ayant pas fait droit à sa demande, l'intéressé a saisi le tribunal administratif de Besançon qui, par un jugement du 16 mai 2007, a rejeté sa requête. L'agent s'est pourvu en cassation contre ce jugement, conformément aux articles L. 821-1 et R. 811-1 du code de justice administrative.

Le Conseil d'État considère alors que les heures passées par un professeur d'enseignement artistique dans le cadre de sa participation en tant que musicien à des concerts publics organisés par l'employeur ne peuvent être pris en compte au titre des obligations statutaires de service que si ces concerts ont pour objet de permettre aux élèves des conservatoires et à leur professeur de pratiquer la musique en public pour valoriser l'enseignement dispensé. Considérant implicitement que tel n'était pas le cas en l'espèce, il annule pour erreur de droit le jugement du tribunal administratif par lequel celui-ci a estimé que les heures consacrées par le requérant à ces prestations musicales dans le cadre de concerts pendant le

festival *Musique Passion* étaient au nombre des obligations de service incombant aux professeurs d'enseignement artistique dans la spécialité musique. Le Conseil d'État indique que la participation à ces concerts ne constituait « ni une obligation hebdomadaire de service », ni « l'accessoire d'une telle obligation ».

Cette interprétation est à mettre en parallèle avec celle donnée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 29 février 2009 (req. n° 07NC00917) dans lequel le juge avait estimé qu'en vertu de leur statut particulier, les obligations de service des professeurs d'enseignement artistique ne comprennent que des heures d'enseignement devant les élèves. Il en avait déduit que les heures consacrées à la participation à des concerts, quand bien même ces derniers seraient organisés par la collectivité publique employeur ou avec le concours de celle-ci, ne peuvent être imputées sur le temps statutaire de service même si l'intéressé n'effectue pas, pour quelque raison que ce soit, l'intégralité de son service hebdomadaire de seize heures d'enseignement.

À titre complémentaire, il est intéressant d'indiquer que dans l'affaire examinée par le Conseil d'État le 26 mai 2010, le requérant demandait que la rémunération de ses prestations musicales soit calculée sur la base du tarif applicable aux artistes du spectacle, tel que défini par le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles lorsqu'ils sont employés par un entrepreneur de spectacles vivants au sens du code du travail. Statuant au fond en application de l'article L. 812-2 du code de justice administrative, la Haute assemblée estime que cette requête soulève une question de compétence qui présente une difficulté sérieuse mettant en jeu le principe de séparation des juridictions administratives et judiciaires. Le juge administratif décide en conséquence de surseoir à statuer et renvoie la question au Tribunal des conflits aux fins qu'il se prononce sur cette question de compétence. ■

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Assistant maternel

Loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

(NOR : MTSX1001402L).

J.O., n°132, 10 juin 2010, pp. 10610-10611.

Sont créées les maisons d'assistants maternels dans lesquelles peuvent exercer quatre assistants maternels au plus.

Une délégation d'accueil non rémunérée d'un assistant maternel à un ou plusieurs autres assistants au sein d'une même maison fait l'objet d'une autorisation des parents figurant dans le contrat de travail de l'assistant maternel et l'accord de l'assistant maternel délégataire y est joint en annexe. Cette délégation n'autorise pas l'assistant maternel à accueillir un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément. L'agrément d'exercice dans une maison d'assistants maternels fixe le nombre, qui ne peut être supérieur à quatre, et l'âge des mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir et comprend un engagement écrit d'assurance pour les dommages qui pourraient survenir dans le cadre de la délégation d'accueil (art. 1^{er}).

L'agrément initial des assistants maternels autorise l'accueil de deux enfants au minimum sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas et le refus de délivrer ce premier agrément doit être motivé ; la formation obligatoire des assistants maternels est augmentée d'une initiation aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs, la durée et le contenu des formations suivies figurant sur l'agrément de l'assistant maternel (art. 6).

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe les critères d'agrément (art. 7) et précise le montant minimal de l'indemnité de licenciement si celui-ci est

prononcé pour inaptitude professionnelle consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (art. 9).

Autorisations spéciales d'absences

Circulaire interministérielle du 5 mai 2010 relative aux restrictions dans les transports aériens et aux autorisations exceptionnelles d'absence.

Site internet du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, mai 2010.- 3 p.

Suite au nuage de cendres volcaniques qui survole l'Europe depuis le 15 avril 2010, des agents publics n'ont pu se rendre à leur travail après leurs congés ou leurs déplacements professionnels.

Il est, dans ces circonstances, possible d'octroyer des autorisations d'absences sous réserve de justificatifs témoignant de l'impossibilité absolue de rejoindre le lieu de travail. Dans le cadre de déplacements professionnels, l'ordre de mission sera modifié afin de couvrir l'intégralité de la période d'absence et de permettre le remboursement des frais engagés.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 1^{er} février 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1013042A).

J.O., n°119, 26 mai 2010, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion des Côtes-d'Armor.

Arrêté du 31 mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1013336A).

J.O., n°120, 27 mai 2010, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Loire-Atlantique.

Arrêté du 13 avril 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1013547A).

J.O., n°122, 29 mai 2010, texte n°44, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de l'Oise.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 6 mai 2010 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1012488A).

J.O., n°112, 16 mai 2010, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le lieu de l'épreuve écrite de l'examen professionnel organisé par le centre de gestion de La Réunion est modifié.

Arrêté du 29 avril 2010 complétant l'arrêté du 4 février 2010 portant ouverture de concours d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1014398A).

J.O., n°130, 8 juin 2010, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont précisés les centres d'épreuves écrites pour le concours organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté du 18 mai 2010 modifiant l'arrêté du 24 mars 2010 portant ouverture de concours d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1013634A).

J.O., n°122, 29 mai 2010, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise les concours interne, externe et de troisième voie dans les spécialités « administration générale », « animation », « analyste », « gestion du secteur sanitaire et social » et « urbanisme et développement des territoires dont le nombre de postes est modifié comme suit :

- administration générale : 216 postes pour le concours externe, 108 postes pour le concours interne, 37 postes pour le troisième concours ;
- gestion du secteur sanitaire et social : 26 postes pour le concours externe, 12 postes pour le concours interne, 5 postes pour le troisième concours ;
- analyste : 6 postes pour le concours externe, 3 postes pour le concours interne, 1 poste pour le troisième concours ;
- animation : 14 postes pour le concours externe, 6 postes pour le concours interne, 3 postes pour le troisième concours ;

- urbanisme et développement des territoires : 21 postes pour le concours externe, 10 postes pour le concours interne, 4 postes pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 1^{er} avril 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB1011885A).

J.O., n°126, 3 juin 2010, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional du Bas-Rhin.

Arrêté du 12 avril 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB1013404A).

J.O., n°120, 27 mai 2010, texte n°60, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du centre de gestion de l'Aude.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière police municipale. Directeur de police municipale

Arrêté du 18 mai 2010 organisant un examen professionnel de directeur de police municipale.

(NOR : IOCB1015070A).

J.O., n°134, 12 juin 2010, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne organise un examen professionnel dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 1er décembre 2010 et les épreuves orales d'admission du 31 janvier au 4 février 2011. Les dossiers de candidature peuvent être demandés du 27 juillet au 15 septembre 2010 et remis le 23 septembre 2010 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 26 mai 2010 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de concours externe d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1014176A).

J.O., n°128, 5 juin 2010, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes au concours d'ingénieur territorial dans la spécialité « infrastructure et réseaux » est modifié.

**Cadre d'emplois / Catégorie B
Stage
Titularisation**

Arrêté du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le

classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB1009727A).

J.O., n°115, 20 mai 2010, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'intitulé de l'arrêté du 10 avril 2007 et les dispositions de son article 15 sont modifiés pour prendre en compte le décret n°2010-329 portant dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B, notamment.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service de police municipale

Arrêté du 18 mai 2010 portant ouverture d'un examen professionnel de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle.

(NOR : IOCB1013734A).

J.O., n°29, 2 juin 2010, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne organise un examen professionnel dont l'épreuve écrite se déroulera le 7 décembre 2010 et l'épreuve orale du 14 au 18 février 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 27 juillet au 15 septembre 2010 et remis le 23 septembre 2010 au plus tard.

Cadre d'emplois / Filière police municipale Police du maire Sécurité

Décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.

(NOR : IOCA0931083D).

J.O., n°120, 27 mai 2010, pp. 9598-9599.

Les pistolets à impulsions électriques sont ajoutés à la liste des armes de 4^e catégorie que les agents de police municipaux sont autorisés à porter (art. 2). Une formation spécifique préalable à l'autorisation du port de cette arme est organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et est sanctionnée par un certificat individuel remis aux agents (art. 3).

Arrêté du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale.

(NOR : IOCA0931086A).

J.O., n°120, 27 mai 2010, pp. 9599-9600.

Sont détaillées les différentes règles limitant l'usage du pistolet à impulsions électriques. Le responsable de la police municipale est tenu de faire procéder à un examen médical pour toute personne atteinte par le tir de cette arme ou

présentant les symptômes listés dans le présent arrêté si celle-ci demande une consultation médicale (art. 6).

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel. Emplois de direction

Arrêté du 27 avril 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (directeurs départementaux des services d'incendie et de secours) au titre de l'année 2009.

(NOR : IOCE1001172A).

J.O., n°113, 18 mai 2010, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Congé de formation syndicale / Liste des centres agréés

Arrêté du 25 mai 2010 modifiant l'arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB1012260A).

J.O., n°126, 3 juin 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste fixée par l'arrêté du 9 février 1998 est modifiée.

Déplacement temporaire / Frais de mission

Arrêté du 11 mai 2010 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

(NOR : BCRB1010199A).

J.O. n°116, 21 mai 2010, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'annexe 1 est modifiée.

Durée du travail

Congé annuel / Report ou rémunération des congés non pris

Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0928735D).

J.O., n°117, 22 mai 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Le chapitre 1er du présent décret contient des dispositions modifiant le décret n°2004-878 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Sont modifiées notamment les conditions d'utilisation des jours épargnés en fonction de l'existence d'une délibération prise par la collectivité ou l'établissement prévoyant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

En cas d'absence de délibération ou si la délibération a été prise et les droits épargnés inférieurs à vingt jours l'agent ne peut utiliser ses droits que sous forme de congés (art. 4). Dans le cas où la délibération a été prise et les jours épargnés supérieurs à vingt jours, l'agent peut opter, dans les proportions qu'il souhaite, pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle ou une indemnisation ou un maintien de ces jours sur le compte, l'agent non titulaire devant choisir entre ces deux dernières options (art. 5). Les jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2009 font l'objet de dispositions transitoires détaillées au chapitre III du présent décret (art. 14).

Sont détaillées la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (art. 6) et l'indemnisation des jours épargnés par les agents titulaires et non titulaires (art. 7). Les jours épargnés par les agents titulaires et non titulaires peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps dans la limite de soixante jours (art. 8). À l'issue d'un congé de paternité ou de maternité, d'adoption ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie l'agent bénéficie de plein droit aux congés accumulés sur son compte épargne-temps (art. 9). En cas de décès d'un agent, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation telle que déterminée à l'article 7 du présent décret (art. 12).

Filière médico-sociale

Crèche

Etablissement public / Social et médico-social

Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

(NOR : M TSA1014681D).

J.O., n°130, 8 juin 2010, pp. 10485-10488.

Sont modifiés les articles du code de la santé publique définissant les établissements concernés, leurs missions, les modalités d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation et les capacités d'accueil des jardins d'enfants ainsi que l'accueil d'enfants en surnombre dans les établissements (art. 2 à 12).

La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité égale à inférieure ou égale à quarante places peut être confiée à une puéricultrice diplômée d'État ou à un éducateur de jeunes enfants tous deux justifiant de trois ans d'expérience professionnelle sous réserve, pour le cas d'un éducateur de jeunes enfants, qu'il s'adjoigne le concours d'une puéricultrice ou d'un ou une infirmière justifiant d'au moins une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants (art. 13). Les établissements d'accueil collectif (micro-crèches) dont la capacité est limitée à dix places sont dispensés de l'obligation de désigner un directeur, le gestionnaire de l'établissement étant tenu de désigner un référent technique titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34, 2324-35 ou 2324-46 (art. 14). Les établissements d'une capacité supérieure à dix places s'assurent le concours régulier d'un médecin spécialiste ou d'un généraliste possédant

une expérience en pédiatrie dénommé médecin de l'établissement ou du service (art. 17).

Les articles 19 à 21 du présent décret fixent le nombre de professionnels chargés de l'encadrement des enfants qui, à l'exception de celui des établissements d'accueil collectif d'une capacité limitée à dix places, doit être constitué pour 40 % au moins de l'effectif de puéricultrices, d'éducateurs de jeunes enfants, d'auxiliaires de puériculture, d'infirmiers ou de psychomotriciens diplômés d'État et pour 60 % au plus de personnels titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille justifiant d'une expérience ou bénéficiant d'un accompagnement défini par l'arrêté (art. 19).

Les « jardins d'éveil » peuvent accueillir entre douze et quatre-vingt enfants avec un personnel encadrant d'un professionnel pour douze enfants (art. 25).

Hygiène et sécurité

Médecine professionnelle et préventive

Circulaire DGT n°2010-03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

(NOR : MTST1010075C).

B.O. du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, n°4, 30 avril 2010, texte n°1. (version électronique exclusivement).- 14 p.

Cette circulaire détaille les modifications apportées au contrôle du risque chimique par le décret n°2009-1570 du 15 décembre 2009, et, plus précisément, les modalités de contrôle et d'évaluation des risques, les mesures de protection à mettre en œuvre par l'employeur ainsi que le contrôle des valeurs limites biologiques et les mesures en prendre en cas de dépassement de ces valeurs.

Prime exceptionnelle

Arrêté du 3 mai 2010 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2010.

(NOR : MTSF1009434A).

J.O., n°117, 22 mai 2010, p. 9448.

Pour la période de référence fixée du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009, le taux de l'inflation est fixé à 6,2 % et la valeur moyenne du point à 53,201 euros pour 2005 et à 55,026 euros pour 2009.

Recrutement / Droits civiques

Recrutement / Code électoral

Radiation des cadres / Perte des droits civiques

Radiation des cadres / Réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civiques

Décision n°2010/6/7 QPC du 11 juin 2010.

(NOR : CSCX1015594S).

J. O., n°134, 12 juin 2010, p. 10849.

La présente décision du Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (M. Stéphane

Artano et autres), juge l'article L. 7 du code électoral relatif à la privation du droit de vote comme contraire à la constitution pour non respect de l'individualisation des peines prévue par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

L'article 7 conditionne le recrutement mais aussi la possible radiation des cadres des fonctionnaires.

Santé

Droit à la protection de la santé

Hygiène et sécurité

Centre de santé

Etablissement public / Social et médico-social

Décret n°2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé.

(NOR : SASE1006418D).

J.O., n°115, 20 mai 2010, pp. 9285-9287.

Arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du préfet de région, du conseil régional, des conseils généraux, des conseils municipaux ainsi que de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le projet régional de santé est révisé tous les cinq ans suite à l'évaluation de sa mise en œuvre et comprend un plan stratégique, un schéma de prévention, un schéma d'organisation des soins ainsi qu'un schéma d'organisation médico-sociale.

Il porte notamment sur la santé au travail et la prévention individuelle et collective, sur la base d'une coopération entre acteurs de l'offre sanitaire, sociale, et médico-sociale, sur le fonctionnement, entre autres, des centres de santé et des services et établissements chargés de l'offre médico-sociale ainsi que sur la politique du handicap, notamment départementale.

Santé

Filière médico-sociale

Crèche

Etablissement public / Social et médico-social

Circulaire interministérielle n°DGS/DUS/UAR/20010/175 du 28 mai 2010 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2010 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale.

(NOR : SASP1014141C).

Site internet Circulaires.gouv.fr, juin 2010.- 13 p.

Cette circulaire fait le point sur le dispositif national d'alerte en cas de canicule et précise que le plan national canicule pour 2010 est disponible sur le site internet du ministère de la santé et des sports.

Les modifications les plus importantes sont liées à la nouvelle organisation induite par la RGPP et la mise en place des ARS (agences régionales de santé).

Les communes sont particulièrement mobilisées avec la tenue de registres communaux destinés à inscrire les personnes âgées et les personnes handicapées qui le souhaitent.

Sont rappelés les fondamentaux du plan à mettre en œuvre en direction des personnes vulnérables, les bonnes pratiques professionnelles ainsi que la nécessité de sensibiliser les personnels, notamment dans les crèches et les établissements médico-sociaux.

La présente circulaire abroge la circulaire du 11 mai 2009.

Service militaire ou national

Arrêté du 14 mai 2010 relatif au dossier de demande d'agrément.

(NOR : JSAJ1012986A).

J.O., n°116, 21 mai 2010, pp. 9393-9394.

Sont mentionnées les informations et les pièces à fournir pour l'obtention de l'agrément délivré au titre de l'engagement de service civique. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Tribunal administratif de Nice, 15 juillet 2009, M. G., req. n°0506012.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2010, mai-juin 2010, pp. 152-153.

Est imputable au service l'accident de la circulation dont a été victime un fonctionnaire qui, avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique, s'est momentanément absenté de son lieu d'activité pendant les heures de service et dont le rendez-vous chez le dentiste avait été avancé afin qu'il puisse à son retour achever le traitement d'un dossier sensible avant son départ en congés annuels.

En effet, dans ces circonstances très particulières, qui témoignent in fine de la conscience professionnelle de cet agent, cet accident doit être regardé comme présentant le caractère d'un accident de service. En outre, ce déplacement répondait à une nécessité essentielle de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité du fonctionnaire Indemnisation

Conseil d'État, 6 novembre 2009, M. H. c/ Ministère de la défense, req. n°311892.

Sur le fondement des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques, l'État pouvait légalement mettre à la charge d'un agent le remboursement de la solde versée à un de ses collègues pendant son indisponibilité à la suite d'un accident de service, dès lors que cet accident a été causé par un manquement de cet agent à ses obligations de sécurité et de prudence, constitutif d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Acte administratif / Retrait

Primes et indemnités

Trop perçu

Responsabilité administrative

Conseil d'État, 16 décembre 2009, M. L'A., req. n°314907.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. En revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement. Pour l'application de ces règles pour la détermination de la rémunération des agents publics, le maintien du versement d'un avantage financier ne peut être assimilé à une décision implicite accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation non créatrice de droits.

En l'espèce, c'est par erreur que la liquidation d'une indemnité s'est poursuivie. Aucune décision créatrice de droits n'a donc pu naître de cette erreur et l'administration n'a pas commis d'erreur de droit en demandant à un agent le remboursement des sommes indûment perçues. Toutefois la perception prolongée de cette indemnité par cet agent est principalement imputable à la carence de l'administration. Compte tenu notamment de la durée pendant laquelle cette carence s'est prolongée et du fait que l'administration ne conteste pas l'affirmation selon laquelle cet agent n'avait pas décelé l'erreur qui portait sur une somme mensuelle modeste, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par celui-ci en ramenant le montant du titre de perception émis à son encontre au tiers de la somme réclamée.

Agent de droit public

Garanties

Procédures et garanties disciplinaires

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Cour administrative d'appel de Marseille, 30 juin 2009, Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier c/ M. H., req. n°s 08MA02480 et 08MA04007.

La réintégration à laquelle une personne publique est tenue de procéder à la suite de l'annulation d'une décision administrative de révocation implique la réintégration juridique de l'agent dans l'emploi qu'il occupait, la reconstitution de sa carrière et celle de ses droits sociaux avec effet rétroactif à compter de la date de son éviction irrégulière et jusqu'à sa réintégration dans l'emploi antérieurement occupé.

Assistant maternel / Agrément

Droit pénal

Cour administrative d'appel de Marseille, 15 avril 2009, M. S. c/ Conseil général du Gard, req. n° 07MA02817.

Lorsque l'autorité compétente décide de retirer une décision d'agrément en cours de validité elle doit établir que l'assistant maternel, à la date de la décision de retrait, ne satisfait plus aux conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de cet agrément. Commet une faute de nature à engager sa responsabilité un conseil général qui, pour retirer l'agrément d'un assistant maternel, s'est uniquement fondé sur la circonstance qu'une procédure judiciaire était engagée à l'encontre de cet agent, alors que le juge d'instruction a prononcé un non-lieu au motif que l'instruction n'avait pas permis d'établir les faits imputés à cet agent malgré une enquête approfondie et qu'aucun élément objectif ne corrobore les présomptions résultant des seules conclusions d'un examen médical de l'enfant et de son changement de comportement. De plus, le département n'établit pas, ni même n'allègue, que d'autres faits que ceux ayant donné lieu à la procédure pénale encourue par cet agent étaient de nature à justifier ce retrait d'agrément.

Assistant maternel et assistant familial / Agrément

Droit pénal

Cour administrative d'appel de Versailles, 19 mai 2009, Département des Yvelines, req. n°s 07VE01877 et 07VE01878.

Est légale la décision d'un conseil général retirant leurs agréments à un couple d'assistants familiaux en raison de faits intervenus à leurs domicile, mettant en cause un de leur fils demeurant avec eux et de nature à compromettre gravement les conditions de santé, de sécurité et d'épanouissement des jeunes accueillis chez eux.

En effet, l'ouverture d'une information judiciaire sur réquisition du procureur de la République et les faits révélés par les investigations complémentaires des services du département ne permettaient pas de regarder ces agents comme présentant les garanties requises par les dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et de la famille alors applicable. Ces assistants familiaux ne peuvent utilement invoquer la circonstance que, postérieurement aux décisions de retrait, la procédure menée devant le juge des enfants a fait l'objet d'un classement sans suite, dès lors que le président du conseil général pouvait légalement, se fonder, pour retirer leur agrément à ce couple, sur les risques que leur entourage immédiat faisait courir aux enfants accueillis à leur domicile. Compte tenu des éléments dont il disposait, et alors même que les compétences professionnelles de ces agents n'étaient pas remis en cause, le département n'a donc pas commis d'erreur de droit ou d'appréciation en prononçant le retrait des agréments accordés à ceux-ci en qualité d'assistants familiaux.

Autorisation d'absence pour activité syndicale

Droit syndical

Tribunal administratif de Poitiers, 20 janvier 2010, Syndicat CFDT INTERCO de la Vienne c/ Département de la Vienne, req. n°0901400.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2010, mai-juin 2010, pp.143-145.

Il résulte des dispositions de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 et des articles 12 et 13 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 qu'un agent dûment mandaté par son syndicat peut bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dans la limite de vingt jours lorsqu'il est appelé à participer aux réunions des organismes directeurs dont il est membre élu.

En l'espèce, les réunions auxquelles un fonctionnaire était susceptible de participer constituaient des réunions d'organismes directeurs et les autorisations sollicitées pour y participer étaient soumises aux conditions posées à l'article 13 du décret du 3 avril 1985 limitant à 20 jours les autorisations spéciales d'absence sollicitées à ce titre. Est donc illégale la décision d'une autorité locale plafonnant à 10 jours les autorisations spéciales d'absence en cas de réunion répondant aux conditions posées à la deuxième phrase de l'article 13 du décret du 3 avril 1985 et ce nonobstant les stipulations du protocole d'accord signé entre cette autorité locale et plusieurs syndicats, stipulations qui ne peuvent être regardées comme contenant des conditions plus avantageuses sur ce point, au sens de l'article 2 du décret du 3 avril 1985.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale.

Psychologue

Constitution initiale d'un cadre d'emplois**Non titulaire**

Cour administrative d'appel de Versailles, 3 juin 2009, Commune de Saint-Denis, req. nos 08VE01671 et 09VE01199.

Il résulte des dispositions de l'article 23 du décret n°92-853 du 28 août 1992 que seuls les fonctionnaires territoriaux autorisés à faire usage du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des psychologues territoriaux au titre de la constitution initiale de ce cadre d'emplois.

Est donc légale la décision d'une collectivité locale refusant d'intégrer un agent non titulaire en qualité de psychologue titulaire, dès lors que, bien qu'il était en activité au sein d'une collectivité locale à la date de la publication du décret du 28 août 1992 et qu'il était autorisé à faire usage de son titre de psychologue, il ne détenait pas la qualité de fonctionnaire territorial au moment de la publication de ce décret.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale.

Chef de service

Droits du fonctionnaire**Responsabilité administrative**

Cour administrative d'appel de Marseille, 16 juin 2009, Commune de Poulx, req. n°07MA00732.

Méconnaît les dispositions de l'article 2 du décret du 24 août 1994 et commet une faute de nature à engager sa responsabilité une commune qui, en ne confiant pas à un chef de police municipale la charge de la direction des deux autres agents de la police municipale, titulaires d'un grade inférieur au sien, a refusé de lui attribuer un emploi que son grade lui donnait vocation à occuper. Cette collectivité locale qui, après le départ de cet agent, a désigné un responsable de sa police municipale, ne peut justifier cette situation ni par le petit effectif de la police municipale, ni par la circonstance que des fonctions de direction n'auraient pu occuper cet agent à plein temps.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale.

Agent de police municipale

Agrément**Droit pénal****Obligations du fonctionnaire**

Cour administrative d'appel de Versailles, 8 octobre 2009, M. V. c/ Commune d'Evry, req. n°08VE01098.

L'honorabilité d'un agent de police municipale, nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dépend notamment de la confiance qu'il peut inspirer, de sa fiabilité et de son crédit.

L'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 412-49 du code des communes peut être refusé lorsqu'un agent ne présente pas les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel il a été nommé.

Est légale, en l'espèce, la décision du procureur de la République refusant l'agrément en qualité de gardien de police municipale à un stagiaire ayant fait l'objet de deux procédures, séparées l'une de l'autre par une durée de trois ans, portant sur des actes de dégradation de biens et de menaces de mort, dès lors que ces faits sont, par leur nature et leur répétition, révélateurs d'un défaut de maîtrise de soi rendant cet agent inapte à l'exercice des fonctions d'agent de police municipale, même si ces faits n'ont pas donné lieu à des condamnations pénales et même si, s'agissant de certains d'entre eux, les victimes ont retiré leurs plaintes. La circonstance que les évaluations dont cet agent a fait l'objet au sein de son service font état de sa bonne intégration et de ses qualités professionnelles est sans incidence sur la légalité de la décision de refus. Il résulte, par ailleurs, des articles 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 et 1er du décret du 6 septembre 2005 que les décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale peuvent être précédées d'enquêtes administratives donnant lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles portant en particulier sur des procédures judiciaires en cours.

Concession de logement

Cour administrative d'appel de Paris, 17 novembre 2009, M. M., req. n°08PA04901.

Sont légaux, à la fois la délibération fixant la liste des emplois logés par utilité de service ayant pour conséquence de mettre fin à la concession de logement dont bénéficiait un fonctionnaire et les avis d'émission mettant dorénavant à sa charge des redevances d'occupation de ce logement. En effet, compte tenu de la nature et des conditions d'exercice des fonctions de cet inspecteur de sécurité, l'assemblée délibérante pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, exclure pour l'avenir son emploi de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction par utilité de service, alors même qu'il continue d'exercer des fonctions identiques. Par ailleurs, la décision d'attribuer à un fonctionnaire un logement de fonction est par nature précaire et révocable. Elle n'est pas créatrice de droits et doit être abrogée si l'emploi en cause disparaît de la liste des emplois logés par nécessité ou utilité de service adoptée par l'organe délibérant d'une collectivité locale, en application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 dans sa rédaction alors applicable. Cet agent n'est donc pas fondé à soutenir, en l'espèce, que la décision l'ayant auparavant autorisé à occuper un logement de fonction par utilité de service lui aurait conféré un droit acquis à cet avantage ne pouvant être remis en cause par délibération.

Concours Accès aux documents administratifs

Tribunal administratif de Montreuil, 10 décembre 2009, M. R., req. n°0808838.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2010, mai-juin 2010, pp.145-146.

La copie ou le relevé des notes d'un candidat à un examen ou à un concours détenu par l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 constitue, au sens des dispositions combinées des articles 2 et 6 de cette loi, un document de caractère nominatif concernant ce candidat. En l'absence de toute difficulté d'identification du bénéficiaire d'une demande de communication, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ne pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées, subordonner la communication des notes d'un lauréat à la remise préalable d'une copie de son arrêté de nomination ou de la notification de sa radiation d'inscription sur la liste d'aptitude.

Ce lauréat avait donc droit à cette communication à laquelle ne faisait obstacle aucune des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Par conséquent, la décision du CNFPT est entachée d'une erreur de droit.

Congé de longue durée / Durée du congé Congé de longue durée / Rôle du comité médical Garantie de carrière

Cour administrative d'appel de Nancy, 24 septembre 2009, M. S., req. n°08NC00909.

Un agent que son administration envisage de placer d'office en congé de longue durée et dont le cas doit être à ce titre soumis au comité médical, peut faire entendre le médecin de son choix par ce comité. L'administration est tenue, en raison du caractère contradictoire de la procédure, d'informer l'agent de cette possibilité avant la réunion du comité médical. Si le comité médical estime devoir requérir le concours d'un expert, il incombe également à l'administration, afin de mettre à même le fonctionnaire de contester ses conclusions, de l'informer du sens de l'avis de ce médecin, et ce préalablement à la réunion du comité lorsque ledit avis a été émis antérieurement à celle-ci.

Si l'administration a la possibilité, en cas d'annulation pour vice de procédure, de prendre le cas échéant une nouvelle mesure de prolongation d'un congé de longue durée, c'est à la condition qu'il soit tenu compte des irrégularités relevées par le juge. Lorsqu'à l'occasion d'une nouvelle séance du comité médical, réuni en vue de la régularisation de la procédure, celui-ci n'estime pas nécessaire de solliciter à nouveau l'avis d'un expert concernant l'état de santé d'un fonctionnaire, l'autorité de la chose jugée implique nécessairement que le sens de l'avis de l'expert, figurant dans le dossier constitué en vue des réunions du comité médical tenues antérieurement aux décisions annulées et dont le comité médical s'est ressaisi à l'occasion de cette nouvelle séance, soit porté préalablement à la connaissance de l'agent.

Conseil de discipline / Fonctionnement Procédure et garanties disciplinaires Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Paris, 15 décembre 2009, M. H., req. n°08PA02821.

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 12 du décret du 18 septembre 1989 ni d'ailleurs d'aucun texte ou principe que l'administration serait tenue de faire figurer au procès-verbal de la réunion du conseil de discipline se prononçant sur le cas d'un agent territorial, le résultat des votes de ce conseil sur les propositions de sanctions n'ayant pas recueilli l'accord de la majorité des membres présents. En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le président du conseil de discipline n'aurait pas mis aux voix les différentes propositions en suivant l'ordre de l'échelle des sanctions disciplinaires. Par suite, un agent n'est pas fondé à soutenir que la sanction de deux ans d'exclusion prise à son encontre par une autorité locale serait intervenue aux termes d'une procédure irrégulière.

Détachement de longue durée

Cour administrative d'appel de Nancy, 28 mai 2009, Mlle M., req. n°08NC00221.

Le détachement d'un fonctionnaire auprès d'une collectivité locale, pour une durée de cinq ans, peut être prolongé au-delà de son terme et renouvelé à plusieurs reprises, avec l'accord tacite de l'administration. À l'issue de chaque période de cinq ans, le détachement est réputé achevé et l'agent ne peut alors se prévaloir d'aucun droit à sa prolongation.

Détachement de longue durée Réintégration

Conseil d'État, 11 décembre 2009, M. A., req. n°316236.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 34 et 67 de la loi du 26 janvier 1984 que la réaffectation d'un fonctionnaire territorial dont le détachement de longue durée a expiré et qui sollicite sa réintégration dans sa collectivité d'origine ne peut, le cas échéant à l'issue de la période au cours de laquelle il est temporairement maintenu en surnombre, régulièrement intervenir que sur un emploi vacant correspondant à son grade, créé par l'organe délibérant de la collectivité.

A entaché son jugement d'erreurs de droit un tribunal administratif ayant estimé qu'un fonctionnaire avait été nommé à un emploi vacant à l'issue de son détachement de longue durée, et non pas placé en surnombre après avoir demandé sa réintégration, dès lors, d'une part, que cet agent soutient, sans être contredit, que les fonctions qu'il exerçait ne correspondaient à aucun emploi vacant régulièrement créé. D'autre part, la circonstance qu'il percevait une rémunération correspondant à son indice ne permettait nullement d'établir qu'il avait été nommé dans un emploi vacant, cette rémunération étant égale-

ment due en cas de maintien en surnombre. De plus, le courrier par lequel le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) avait estimé que cet agent n'avait pas été placé en surnombre est sans incidence sur l'appréciation qu'il appartenait au tribunal administratif de porter sur ce point.

Disponibilité d'office

Congé de maladie ordinaire / Mise en disponibilité

Radiation des cadres / Abandon de poste

Obligations / Vis-à-vis du service

Reclassement pour inaptitude physique

Tribunal administratif de Limoges, 19 novembre 2009, M. M. c/ SIRTOM de la région de Brive, req. n°0901224.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2010, mai-juin 2010, pp. 155-156.

Est légale la décision d'une autorité locale plaçant un fonctionnaire en disponibilité d'office après qu'il a épuisé ses droits à congés de maladie ordinaires. En effet, jugé apte à ses fonctions à l'issue de ces congés, notamment par l'expert diligenté par le comité médical départemental, cet agent n'a pas obtenu son placement en congé de longue maladie.

Est également légale la décision le radiant des cadres pour abandon de poste après qu'il a refusé d'obtempérer à plusieurs mises en demeure de rejoindre son poste, sans qu'ait d'incidence la circonstance que l'agent ait déclaré son intention de rejoindre son poste, ni celle qu'il ait toujours été en contact avec son employeur. Ce fonctionnaire n'est pas fondé à soutenir que son employeur l'a sciemment affecté à un poste nocif pour sa santé, dès lors ce poste a été aménagé conformément aux préconisations exprimées par la médecine du travail. Et, même si cet agent avait des doutes sur le caractère adapté de l'emploi proposé, il ne pouvait refuser de se présenter et d'obtempérer à la mise en demeure qui lui avait été adressée. En effet, il lui appartenait alors de prendre ses nouvelles fonctions, puis, si cet emploi se révélait inadapté, de faire savoir qu'il ne pouvait assurer cet emploi en raison de son état de santé.

Disponibilité d'office / Durée

Garantie de carrière

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Cour administrative d'appel de Nancy, 24 septembre 2009, M. S., req. n°08NC00907.

L'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'une mesure plaçant un agent en disponibilité d'office, qui a pour effet de le replacer dans la situation administrative où il se trouvait avant l'intervention de la mesure contestée, entraîne l'obligation pour l'administration de reconstituer la carrière de l'agent et, en particulier, de placer celui-ci rétroactivement, à la date d'effet de la décision annulée, dans une position statutaire régulière. L'administration, si

elle s'y croit fondée, a la possibilité, en cas d'annulation pour vice de procédure, de prendre, le cas échéant, si l'agent remplit les conditions statutaires, une nouvelle mesure de prolongation de la disponibilité d'office en tenant compte des irrégularités relevées par le juge.

Droit syndical / Locaux

Conseil d'État, Ordonnance du 13 novembre 2009, Union départementale CFDT des Hauts-de-Seine c/ Commune de Boulogne-Billancourt, req. n°333414.

Si l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit les moyens que les collectivités territoriales doivent mettre à disposition des syndicats représentatifs de leurs fonctionnaires, cet article ne vaut que pour les organisations syndicales représentatives du personnel de ces collectivités et non pour des sections locales d'organisations syndicales nationales installées dans des locaux de la commune sans rapport particulier avec elle. L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales ouvre seulement la possibilité à une commune de permettre l'utilisation de locaux communaux par les associations ou syndicats qui en font la demande.

N'a donc pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale, une collectivité locale ayant réaménagé le bâtiment accueillant des sections locales d'organisations syndicales nationales, dès lors qu'il n'a pas été fait obstacle à l'exercice effectif de leur mandat. Aucune disposition législative ou réglementaire n'implique que soit maintenu sans limite de durée l'état actuel de leurs locaux et la liberté syndicale n'implique pas qu'un syndicat puisse se maintenir dans des locaux administratifs mis gracieusement à sa disposition sans l'accord des autorités dont ceux-ci dépendent.

Emploi de cabinet

Licenciement abusif

Obligations

Protection contre les attaques et menaces des tiers

Cour administrative d'appel de Marseille, 2 juillet 2009, Commune de Saint-Clément de Rivière c/ Mme L., req. n°07MA01157.

Les dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 interdisent que la dénonciation de faits de harcèlement moral fonde une décision de licenciement d'un collaborateur de cabinet alors même qu'elle entraîne une rupture du lien de confiance devant exister entre le maire et les membres de son cabinet.

Emplois fonctionnels

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Allocations d'assurance chômage

Cour administrative d'appel de Versailles, 27 août 2009, M. M., req. n°07VE00471.

C'est à bon droit que les premiers juges ont condamné une commune à verser au secrétaire général une somme au titre de l'allocation pour perte d'emploi après avoir opéré la compensation entre le montant des allocations pour perte d'emploi indûment versées par la commune à la suite de l'annulation contentieuse de la décision de le révoquer et le montant de l'allocation unique dégressive due par la commune à la suite d'une nouvelle décision de radiation des cadres.

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Commission administrative paritaire /

Fonctionnement

Cour administrative d'appel de Paris, 9 novembre 2009, M. B., req. n°07PA01435.

Est légale la sanction du licenciement pour insuffisance professionnelle prise à l'encontre d'un agent administratif, dès lors qu'il ressort notamment des relevés de notation et des rapports de ses supérieurs hiérarchiques que sa manière de servir a été constamment insatisfaisante.

Ainsi, il s'est montré dans l'incapacité de s'acquitter des fonctions administratives d'exécution qui lui ont été confiées et, à la suite de sa titularisation, l'indiscipline et les difficultés relationnelles tant avec ses collègues qu'avec le public ont été relevées. Et, nonobstant des changements de poste et d'affectation, cet agent a continué à avoir un comportement de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service. Par suite, alors même que certaines de ses attitudes seraient liées à son état de santé, l'autorité locale a pu légalement prononcer le licenciement de cet agent pour insuffisance professionnelle. Par ailleurs, cette décision n'est pas entachée d'irrégularité, malgré l'absence de l'audition par la commission administrative paritaire (CAP) du dernier des chefs de service de ce fonctionnaire, dès lors que cet organisme paritaire, saisi du dossier de cet agent, disposait de documents suffisants pour se prononcer. En outre, l'absence de signature par les délégués du personnel du procès-verbal de la CAP n'a pas revêtu, dans les circonstances de l'espèce, un caractère substantiel, dès lors que ce document reflète fidèlement les débats intervenus au cours de la séance.

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Motivation des actes administratifs

Conseil d'État, 23 novembre 2009, M. S. c/ Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, req. n°316883.

En l'absence de motivation, est illégale la décision licenciant un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle. En

effet, il résulte des dispositions de l'article 70 de la loi du 11 janvier 1984 que le licenciement d'un fonctionnaire de l'État pour insuffisance professionnelle doit être assimilé à une sanction du quatrième groupe. Sont donc applicables à une telle mesure de licenciement les dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 exigeant la motivation des décisions prononçant une sanction disciplinaire.

Non titulaire

Astreinte et permanence

Concession de logement

Traitement et indemnités

Une administration peut-elle assigner une astreinte à une personne dont elle n'est pas l'employeur ? Dans quelles conditions l'exercice d'activités moyennant des avantages en nature caractérise-t-il l'existence d'un contrat de travail ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°3/10, mars 2010, pp. 203-207.

Sont publiées les conclusions de Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 17 février 2010, Mme H., req. n°308852.

Le rapporteur public analyse les critères permettant de déterminer si une personne est employée par une administration publique ainsi que la notion d'astreinte et considère, suivi par le juge, que l'obligation d'assurer une permanence journalière de gardiennage et de veille de nuit de 22 heures à 8 heures du matin au sein d'une maison pour personnes âgées, de ne se faire remplacer à son poste qu'avec l'agrément du CCAS et de respecter, dans le cas où elle aurait envisagé de cesser ses fonctions, un préavis de deux mois, constituait un lien de subordination entre l'intéressée et le centre communal d'action sociale et que l'attribution d'avantages en nature tels qu'un logement, de fluides ou de la nourriture ne pouvait constituer une rémunération.

Non titulaire / Acte d'engagement

Conseil d'État, 9 décembre 2009, M. N. c/ France Telecom, req. n°310739.

Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe général du droit que la validité des contrats à durée déterminée des agents publics soit subordonnée à la conclusion d'un écrit.

Non titulaire / Cessation de fonctions

Allocations d'assurance chômage / Conditions

d'obtention

Tribunal administratif d'Amiens, 30 décembre 2009, Mme L., req. n°0803424.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2010, mai-juin 2010, p.159-160.

Eu égard à l'arrivée du terme et au non renouvellement de son contrat à durée déterminée, un agent, inscrit sur la liste

des demandeurs d'emploi, peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi. Toutefois, cet agent n'apporte aucun élément justifiant de recherches d'emploi menées antérieurement à la date à laquelle il aurait rencontré son nouvel employeur, alors qu'il est, par ailleurs constant qu'il a décliné la proposition que lui a faite son ancien employeur de le recruter à des conditions sensiblement identiques à celles qui prévalaient lors de sa précédente affectation. Ainsi, cet agent n'établit pas avoir accompli, au cours des deux mois séparant le non renouvellement de son contrat et la nouvelle offre d'emploi de son ancien employeur, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi. Il n'est, par suite, pas fondé à solliciter le bénéfice de l'allocation d'assurance, prévue à l'article L. 5421-3 du code du travail, au titre de cette période.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Cour administrative d'appel de Marseille, 2 juillet 2009, Mme M., req. n°07MA02943.

Il résulte des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 relatif aux conditions dans lesquelles il peut être fait appel à des agents contractuels, que les agents recrutés par une collectivité territoriale pour une durée déterminée n'ont aucun droit au renouvellement de leur contrat. Ainsi, une collectivité locale peut légalement fonder le non renouvellement du contrat d'un agent non titulaire sur des motifs résultant d'une nouvelle réorganisation de ses services, sans que cet agent puisse se prévaloir de ce qu'elle ne lui a pas adressé de reproches relatifs à sa manière de servir.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cour administrative d'appel de Versailles, 7 mai 2009, M. B., req. n°07VE02946.

Est légal le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent non titulaire, prononcé en raison des difficultés que cet agent a rencontrées dans l'organisation et la gestion du service dont il avait la responsabilité. En effet, les reproches tirés de la négligence dans le traitement des dossiers, d'une insuffisante communication avec ses subordonnés, d'une absence de méthode, d'un défaut d'adaptation à l'évolution et aux contraintes du poste et de l'incapacité à réaliser les objectifs assignés, qui ne constituent pas des fautes relevant de la procédure disciplinaire, sont établis par les pièces du dossier et notamment par les fiches d'appréciation et les courriers adressés personnellement à cet agent par son supérieur hiérarchique durant l'année qui a précédé son licenciement.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Non titulaire / Droits et obligations

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Cour administrative d'appel de Versailles, 20 mai 2009, M. P., req. n°08VE01075.

Un agent non titulaire, recruté pour une durée déterminée, ne dispose pas d'un droit au renouvellement de son engagement, et en cas de renouvellement, il n'a pas de droit au maintien des caractéristiques de l'engagement initial venu à échéance.

Par ailleurs, notwithstanding l'existence de rapports conflictuels au sein de la communauté artistique d'un conservatoire municipal dont fait état un rapport adressé au maire, il ne résulte pas de l'instruction que les agissements dont s'estime victime un professeur d'enseignement artistique non titulaire soient de nature à avoir causé une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique et mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Il n'est donc pas fondé à soutenir qu'il devait être regardé comme ayant fait l'objet de harcèlement moral. En effet, il ne résulte pas de l'instruction que son placement en congé de maladie résulterait des conditions de travail dans lesquelles la direction du conservatoire l'aurait laissé évoluer. Sa note n'a pas été illégalement diminuée, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'une refonte, entraînant une baisse des notes chiffrées, de la notation statutaire des agents de la commune a été mise en œuvre. De plus, les critiques par lesquelles le directeur du conservatoire lui rappelait ses obligations professionnelles liées à son emploi du temps et à l'utilisation des salles du conservatoire ne manifestent que l'expression du pouvoir hiérarchique. Et, en rappelant à cet agent les obligations auxquelles est tenu tout agent absent de son poste de travail, en le mettant en demeure de justifier son absence de son poste de travail sans autorisation, le directeur général des services de la commune n'a fait que rappeler les règles auxquelles est soumis tout agent d'une collectivité territoriale.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Tribunal administratif de Lille, 14 octobre 2009, Mme T., req. n°0700709.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2010, mai-juin 2010, pp.163-164.

Est illégale la décision d'une autorité publique refusant d'accorder à un agent non titulaire le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, dès lors qu'ayant été employé, sous le même statut, pour exercer les mêmes fonctions dans le cadre d'un service public pris en charge directement par l'État ou pour son compte par d'autres entités, cet agent doit être regardé comme ayant été en fonction depuis six ans au moins de manière continue à la date de publication de la loi du 26 juillet 2005, au sens de son article 13. Le contrat

de cet agent, qui a été renouvelé, ne pouvait donc être conclu que pour une durée indéterminée. En le reconduisant pour une durée déterminée, l'État a commis une faute de nature à engager sa responsabilité et cet agent est en droit d'obtenir réparation des préjudices qui ont pu résulter de cette faute. En revanche, dans la mesure où il a été mis fin aux fonctions de cet agent à compter du 1er janvier 2007 par une décision non contestée, l'annulation du refus d'octroi d'un CDI n'implique pas que cette autorité publique procède à son engagement en contrat à durée indéterminée.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Cour administrative d'appel de Marseille, 2 juillet 2009, Mlle L., req. n°07MA01586.

En application de l'article 27-I de la loi du 18 janvier 1991 et de l'article 1er du décret n°91-711 du 24 juillet 1991 modifié alors applicable, est légale la décision du président d'un office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) limitant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) d'un agent administratif qualifié. Il ressort en effet des pièces du dossier, notamment d'une note du receveur de l'office établie sur le fondement des déclarations par voie informatique faites par cet agent du nombre d'entretiens qu'il a eu avec des locataires, qu'il a consacré environ 25 % de son activité à l'accueil du public. À supposer même que l'office ait tenu compte dans ce calcul du temps consacré par cet agent à la décharge syndicale dont il bénéficiait, il n'a méconnu ni le principe de la liberté d'opinion syndicale garanti par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983, ni les dispositions de la loi du 18 janvier 1991 et du décret du 24 juillet 1991.

Dans ces conditions, à défaut d'exercer à titre principal des fonctions d'accueil du public, cet agent qui ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 1er 18° du décret du 24 juillet 2001 ne pouvait prétendre au versement de la NBI.

Procédure et garanties disciplinaires Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Versailles, 24 septembre 2009, Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, req. n°08VE00777.

L'irrégularité qui entache l'avis émis par un conseil de discipline entraîne l'illégalité de la sanction prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de la réunion du conseil de discipline qu'un agent a été auditionné à partir de 10 heures sans l'assistance de ses défenseurs absents qui, ayant prévenu de leur retard, se sont présentés à 10h30. Le président du conseil de discipline ne les a alors pas autorisés à prendre la parole au motif que les débats étaient arrivés à leur terme, alors qu'il ressort pourtant du compte-rendu de la réunion que ce fonctionnaire, qui n'avait pas quitté la

salle dans laquelle siégeait le conseil de discipline, y est resté durant encore un quart d'heure en compagnie de ses défenseurs avant que le conseil de discipline ne délibère. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, en privant de parole les défenseurs de ce fonctionnaire, le président du conseil de discipline a excédé les pouvoirs qu'il tient de ses fonctions d'organiser les débats et porté atteinte à une des garanties essentielles des droits de la défense.

Procédure et garanties disciplinaires Conseil de discipline / Fonctionnement Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Versailles, 7 mai 2009, M. V., req. nos 07VE01563 et 07VE01565.

Le fonctionnaire traduit en conseil de discipline doit pouvoir présenter en temps utile des observations écrites, lues en séance, dans des conditions qui lui permettent d'assurer sa défense et d'éclairer le conseil de discipline sur les données de l'affaire. Est illégale, en l'espèce, la décision sanctionnant un fonctionnaire, dès lors qu'elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, seul le rapport établi par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ayant été lu lors de la séance du conseil de discipline.

En effet, il ne ressort pas du procès-verbal des débats du conseil de discipline, ni de son avis motivé, lequel vise uniquement le rapport d'enquête administrative établi par l'inspection générale de l'administration de rattachement de cet agent et le rapport établi par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, que les membres du conseil de discipline aient pris connaissance des observations écrites de cet agent. Ainsi, alors même qu'il a pu présenter des observations orales lors de cette séance, la procédure à l'issue de laquelle ce fonctionnaire a été sanctionné est entachée d'irrégularité. Il est donc fondé à demander l'annulation de la décision le sanctionnant.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Non titulaire / Droits et obligations

Cour administrative d'appel de Versailles, 18 juin 2009, Mme V., req. n°07VE00787.

N'est pas fondée la demande d'un agent non titulaire tendant à la réparation des préjudices qu'il aurait subis dans l'exercice de ses fonctions à la suite d'un harcèlement moral, dès lors que la réalité de ce harcèlement n'est pas établie en l'espèce. Pour soutenir qu'il a été victime d'un tel harcèlement, il fait valoir que ses supérieurs hiérarchiques l'auraient mis dans l'impossibilité d'effectuer correctement ses tâches en lui retirant des dossiers et en ne lui transmettant pas les informations nécessaires à leur traitement, auraient contrôlé ses absences d'une manière systématique et l'auraient menacé à plusieurs reprises de le sanctionner, ce qui traduirait leur acharnement à son égard.

Cependant, il ressort des pièces du dossier que les tensions qui ont pu exister, plus particulièrement l'année précédant

son licenciement, au sein du service où cet agent était affecté, ont été provoquées par ses carences professionnelles répétées ainsi que par ses nombreuses absences, toutes circonstances qui faisaient par elles-mêmes obstacle à ce qu'il puisse mener à bien les tâches qui lui étaient confiées et justifiaient, par ailleurs, l'exercice par son supérieur hiérarchique de son pouvoir de direction et d'organisation. En outre, si l'existence d'un harcèlement moral n'est pas conditionné par l'intention malveillante de l'auteur des actes de harcèlement, cet agent ne démontre pas en tout état de cause que ses conditions de travail auraient été effectivement dégradées du fait que certains dossiers lui auraient été retirés, ni que ses supérieurs hiérarchiques auraient porté atteinte à ses droits et à sa dignité ou bien auraient altéré sa santé.

Protection contre les attaques et menaces des tiers

Mutation interne-changement d'affectation

Un agent public peut-il bénéficier de la protection fonctionnelle contre les faits de harcèlement moral dont il a été victime ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°3/10, mars 2010, pp. 208-212.

Sont publiées les conclusions de M. Edouard Geffray, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État, 12 mars 2010, Commune de Hoenheim c/ Mme A., req. n°308974.

Le rapporteur public, analysant le droit à la protection fonctionnelle, se prononce, suivi par le juge, pour un droit à cette protection déconnectée de la situation de fait et qui était donc due alors que l'agent était en congé de maladie lors de sa demande auprès de la collectivité. Il analyse ensuite, en s'appuyant sur la législation et la jurisprudence, l'articulation entre le harcèlement moral et la protection fonctionnelle et considère, toujours suivi par le juge, légal l'arrêt d'une cour administrative d'appel annulant la décision d'une autorité locale refusant d'accorder à un fonctionnaire, victime de harcèlement moral, la protection fonctionnelle qu'il sollicitait du fait de la dégradation de ses conditions de travail en succédant à un agent de catégorie inférieure à la sienne et en ne pouvant exercer effectivement les attributions décrites dans sa décision d'affectation.

Protection contre les attaques et menaces des tiers

Responsabilité administrative

Tribunal administratif de Melun, 21 janvier 2010, Mme M., req. n°0802348-2.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2010, mai-juin 2010, pp. 151-152.

Doivent être regardés comme constitutifs d'un harcèlement moral, au sens des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, et présentent le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration, les agissements graves et répétés des supérieurs hiérar-

chiques d'un agent, alors même que celui-ci a essayé, en vain, d'avertir les services de l'administration centrale du climat relationnel malsain qui prévalait dans son service. En effet, cet agent a été privé d'exercer une partie des missions correspondant à son poste et il a été contraint pendant des années de travailler dans des conditions particulièrement vexatoires pour un agent expérimenté. En outre, ces faits se sont déroulés après que cet agent a déjà obtenu, devant la juridiction administrative, la condamnation de l'État au versement de la somme de 2000 euros en raison du préjudice résultant des pressions et menaces de licenciement qu'il a antérieurement subies lors de son service.

Radiation des cadres / Abandon de poste Comité médical / Action

Cour administrative d'appel de Marseille, 30 juin 2009, Centre hospitalier de Carpentras c/ Mme I., req. n°07MA02091.

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si la mise en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service adressée à un agent fixe un délai approprié. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Après avoir constaté qu'un fonctionnaire n'a pas été mis à même de respecter les prescriptions d'une mise en demeure du fait d'une notification tardive, une autorité publique n'a pu régulariser ce vice de procédure en invitant cet agent à reprendre immédiatement ses fonctions dans la mesure où cette invitation ne lui laissait pas un délai approprié pour rejoindre son poste et n'a pu avoir d'incidence sur une décision prononçant un abandon de poste à compter d'une date antérieure à son édicition.

Radiation des cadres / Abandon de poste Obligations / Vis-à-vis du service Indemnisation

Cour administrative d'appel de Marseille, 30 juin 2009, Commune de Saint-Andiol, req. n°07MA02080.

L'abandon de poste se constate de manière objective, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'un fonctionnaire ait manifesté ou non son intention de quitter le service. Est illégale, en l'espèce, la radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent d'entretien titulaire affecté au service de la voirie d'une commune, auquel le maire reprochait d'être absent depuis deux jours, dès lors qu'après avoir été mis en demeure de reprendre ses fonctions, ce fonctionnaire s'est effectivement rendu sur son lieu de travail, avant de repartir et de faire connaître par téléphone son intention de bénéficier immédiatement de congés annuels.

En effet, dans ces conditions, cet agent ne peut être regardé comme ayant abandonné son poste, mais malgré l'illégalité de cette décision, son comportement est de nature à le

priver de tout droit à l'indemnisation de son préjudice, dès lors qu'il s'absentait fréquemment sans justification, se désintéressait de son travail, refusait d'obéir à ses supérieurs hiérarchiques, ne se présentait pas lors de sa prise de fonctions au point de rendez-vous fixé pour recevoir les consignes de travail de la journée, fréquentait régulièrement des débits de boissons pendant son temps de travail et qu'il a quitté son travail sans justification pendant deux jours.

Retraite / Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL. Services de non titulaires

Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Versailles, 7 mai 2009, Mme J.-D., req. n°08VE01275.

Après avoir signé le formulaire de demande de validation de ses services d'agent non titulaire et pris connaissance de la durée et des périodes de ces services accomplis auprès de ses différents employeurs, il appartenait à un fonctionnaire de vérifier la durée et la nature de ces services dont il demandait la validation auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL). Ainsi, en s'abstenant de signaler, alors qu'il lui incombait de le faire, l'omission de services qu'il avait accomplis en qualité d'agent non titulaire, ce fonctionnaire a commis une faute de nature à exonérer totalement de sa responsabilité son ancien employeur, même si c'est au vu des renseignements incomplets que celui-ci a fournis que la fiche de demande de validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL a été remplie.

Sanction du premier groupe / Blâme

Informatique

Mutation interne - Changement d'affectation

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Cour administrative d'appel de Versailles, 2 juillet 2009, M. M., req. n°08VE00973.

Est légale la sanction prise à l'encontre du responsable du magasin d'un service technique qui, à partir de fichiers nominatifs du directeur du centre technique, a copié des fichiers sur le disque dur de l'ordinateur du magasin dont il n'avait pas été destinataire et qui comportaient des données confidentielles concernant d'autres agents du service technique. En effet, la copie de ces fichiers personnels constitue à elle seule, une faute de nature à justifier légalement le prononcé d'une sanction disciplinaire. Compte tenu du grief retenu à l'encontre de ce responsable, qui a par ailleurs fait l'objet d'observations sur la nécessité d'améliorer la gestion physique du magasin, la sanction du blâme prise à son encontre n'est pas manifestement disproportionnée.

En outre, l'annulation d'une décision prononçant le changement d'affectation d'un agent public au motif que cette mesure a été prise en considération de la personne,

sans communication préalable du dossier, ne comporte pas nécessairement pour l'administration l'obligation de réintégrer l'agent dans les fonctions qu'il exerçait avant l'intervention de la décision annulée.

Sanction du premier groupe / Blâme

Obligation de réserve

Liberté d'opinion

Conditions d'exercice des droits syndicaux

Situation des représentants syndicaux

Cour administrative d'appel de Versailles, 24 septembre 2009, M. J., req. n°08VE01072.

Si l'étendue du devoir de réserve qui pèse sur les fonctionnaires doit se concilier avec la liberté d'expression liée à l'exercice d'une fonction syndicale, ce n'est que dans la mesure où l'expression dont il s'agit a pour objet la défense des intérêts professionnels, individuels et collectifs.

Est légale, en l'espèce, la sanction du blâme prise à l'encontre d'un adjoint technique, secrétaire fédéral d'un syndicat, ayant diffusé à plusieurs reprises des tracts à caractère diffamatoire et calomnieux et persisté à user de dénonciations mensongères et calomnieuses dans des documents diffusés en dépit de diverses mises en garde dont il avait été l'objet. En effet, si un premier tract ne fait que traduire l'expression d'un libre droit de critique sans excéder les limites de l'activité syndicale, bien qu'il mette en cause le fonctionnement de l'administration et en dépit de la vivacité de son ton, une lettre ouverte et un second tract comportent en revanche, pour certains de leurs passages, des accusations outrancières et des allégations non sérieusement avérées excédant la vivacité de ton pouvant être admise de la part d'un responsable syndical. Elles sont donc, à elles seules, constitutives d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Sanction du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office

Droit pénal

Cour administrative d'appel de Marseille, 10 novembre 2009, M. G., req. n°07MA03132.

L'autorité absolue de la chose jugée s'attache aux constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leurs décisions. Dans le cas où les faits commis par un fonctionnaire en dehors du service ont, eu égard à leur gravité et à la nature des fonctions de l'intéressé, exercé un retentissement sur le service, jeté le discrédit sur la fonction qu'exerce l'agent ou ont entaché gravement l'honneur et la considération du corps de fonctionnaires concerné, l'administration peut mettre en œuvre la procédure disciplinaire. Compte tenu de l'indépendance des deux procédures pénales et disciplinaires, et sauf cas légalement prévu, l'autorité de la chose jugée au pénal n'a, toutefois, pas pour effet de priver l'autorité administrative de son pouvoir d'appré-

ciation, notamment de la gravité de la sanction administrative disciplinaire imposée au fonctionnaire en sus de la condamnation pénale.

Sanction du quatrième groupe / Révocation Responsabilité du fonctionnaire

Cour administrative d'appel de Paris, 23 novembre 2009, Ministre de la culture et de la communication c/ M. S., req. n°07PA01898.

Est légale la sanction de la révocation prise à l'encontre d'un adjoint technique coupable d'un vol alors qu'il exerçait des fonctions de surveillance et de magasinage, dès lors que s'il soutient qu'il souffrait au moment des faits d'un syndrome dépressif à la suite de difficultés relationnelles dans son précédent poste, son état de conscience au moment des faits n'était pas de nature à faire obstacle à ce qu'il fût regardé comme responsable de ses actes ni à ce qu'une sanction disciplinaire pût être légalement prise à son encontre. Par ailleurs, cet agent ne saurait sérieusement soutenir qu'il n'était pas en mesure d'assurer sa défense devant le conseil de discipline en se bornant à invoquer son état dépressif de l'époque. Il ressort en effet des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la réunion du conseil de discipline, qu'accompagné de son conseil, il a pu faire état devant le conseil de discipline de l'ensemble des circonstances de fait et des moyens de droit au soutien de sa défense. Il n'apparaît donc pas que, devant le conseil de discipline, son état de conscience eût été de nature à faire obstacle à ce qu'il fût regardé comme responsable de ses actes et l'eût empêché de faire valoir ses droits.

Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire Obligation de réserve Discrétion professionnelle Liberté d'opinion Conditions d'exercice des droits syndicaux Situation des représentants syndicaux

Cour administrative d'appel de Versailles, 24 septembre 2009, M. C., req. n°08VE01456.

Est légale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions de trois mois prise à l'encontre d'un représentant syndical se fondant sur les propos diffamatoires que ce fonctionnaire a tenus lors d'un comité technique paritaire portant atteinte à la vie privée d'un directeur général des services, sur les conditions de diffusion du compte rendu d'un entretien concernant le reclassement professionnel d'un agent auprès du supérieur hiérarchique de cet agent, sur son intervention lors d'une réunion de service en dehors de l'exercice de fonctions syndicales, sur une altercation verbale qu'il a eue avec un autre agent, sur sa tentative de pénétration au sein d'une crèche municipale et sur le constat de ce que les agissements répétés de cet agent, révélateurs d'un comportement excessivement conflictuel, perturbent le bon fonctionnement des services et sont fautifs. En revanche,

si le contenu d'une lettre adressée par ce fonctionnaire à l'autorité locale est caractérisé par l'emploi de termes fermes, ces derniers ne sont que l'expression de la volonté de leur auteur de défendre la liberté d'action syndicale dans le cadre des relations entre l'administration et les organisations syndicales et le caractère fautif de ces propos n'est pas établi.

Sapeur-pompier volontaire Radiation des cadres Procédures et garanties disciplinaires

Cour administrative d'appel de Marseille, 2 juin 2009, Service départemental d'incendie et de secours du Gard c/ M. L., req. n°07MA02972.

Est illégale la décision résiliant l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire et le radiant des effectifs du corps d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au motif qu'en refusant de transmettre l'état de ses disponibilités pour les nuits du mois à venir, cet agent a entraîné une interruption dans la distribution des secours. En effet, ce motif n'entre dans aucun des cas dans lesquels, en application de l'article 44 du décret du 10 décembre 1999 modifié, la résiliation de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire peut être prononcée d'office et notamment celui prévu au 2° de cet article relatif à l'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de cet agent qui n'étaient pas en cause en l'espèce. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision litigieuse ait constitué, dans les circonstances où elle est intervenue, une mesure prise dans l'intérêt du service. Elle doit donc être regardée comme ayant revêtu le caractère d'une sanction déguisée prise en violation des règles de la procédure disciplinaire.

Suppression d'emploi Emploi à temps non complet Mutation interne - Changement d'affectation Garantie de carrière

Tribunal administratif de Strasbourg, 9 février 2010, M. P., req. n°0603775.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2010, mai-juin 2010, p. 124.

Est illégale la décision d'une collectivité locale nommant un fonctionnaire sur un emploi à temps non complet après la suppression de l'emploi à temps complet qu'il occupait, dès lors qu'elle ne lui a proposé aucune possibilité de reclassement sur un emploi équivalent ni ne l'a maintenu en surnombre pendant une durée d'un an, contrairement aux dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984. Il est enjoint à l'administration de reconstituer la carrière de cet agent sur un emploi à temps complet à compter de sa nomination illégale sur un emploi à temps non complet.

Titularisation

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation.

Animateur

Association

Services effectifs

Services publics

Conseil d'État, 14 octobre 2009, M. T., req. n°299554.

Un fonctionnaire est fondé à demander l'annulation des dispositions de sa titularisation relatives aux modalités de son classement dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux en tant qu'elles ne prennent pas en compte les fonctions qu'il a exercées antérieurement à sa titularisation au sein d'associations paramunicipales, dès lors que ses fonctions étaient identiques à celles qu'il a exercées postérieurement en qualité d'agent non titulaire au sein de la commune.

Ainsi, en jugeant que les dispositions de l'article 13 du décret du 31 mai 1997, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, ne permettaient pas la prise en compte de la période de travail que cet agent avait réalisée auprès de ces associations, sans rechercher si la commune ne devait pas être regardée comme son véritable employeur pendant cette période pour la prise en compte de son ancienneté, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Cependant, alors même que les associations paramunicipales doivent être regardées comme ayant recruté cet agent pour le compte de la commune, la prise en compte de l'ancienneté selon les règles fixées au premier alinéa de l'article 13 du décret du 31 mai 1997 ne peut conduire, en application du quatrième alinéa du même article, à placer cet agent dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans son ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 11 du même décret, qui ne permettent aux agents concernés de conserver leur ancienneté que dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. C'est donc en faisant une exacte application de ces dispositions que la commune a procédé au reclassement de cet agent en se référant à l'échelon qu'il détenait antérieurement à sa titularisation.

Titularisation

Responsabilité administrative

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 2 juillet 2009, M. F., req. n°0800618.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2010, mai-juin 2010, p. 135.

Si l'instauration de nouvelles règles de reclassement, ne prévoyant pas de dispositions transitoires en faveur des agents titularisés avant l'édition de ces nouvelles dispositions, peut fonder une action en responsabilité à l'encontre de l'administration, cette illégalité est sans incidence sur

la régularité de la décision titularisant un agent en application de l'ancienne réglementation, dès lors que des mesures transitoires n'auraient pas nécessairement modifié la situation de cet agent déjà titularisé.

Travailleurs handicapés

Cessation anticipée d'activité

Age de la retraite / Cas dans lesquels l'agent peut partir à la retraite avant la limite d'âge

Conseil d'État, 20 novembre 2009, M. D. c/ Ministère de l'éducation nationale, req. n°316622.

Il résulte des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite que la majoration de pension auxquelles elles ouvrent droit pour certains fonctionnaires handicapés est soumise à la condition, notamment, que ceux-ci aient effectivement cessé leur activité pour être admis à la retraite avant la survenance de la limite d'âge. Est légale, en l'espèce, la décision ne prenant pas en compte la situation d'handicapé (80 %) d'un fonctionnaire pour le calcul de sa retraite. En effet, cet agent, qui s'est vu reconnaître un taux d'incapacité de 80 % par une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), ne totalisait pas, à la veille de son soixantième anniversaire, la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge requise par les dispositions de l'article R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite pour pouvoir bénéficier d'une cessation anticipée de son activité et se voir ainsi attribuer la majoration de pension, accordée par le 5° du I de l'article 24 du code des pensions aux fonctionnaires handicapés en situation de bénéficier d'une telle cessation anticipée d'activité.

Travailleurs handicapés

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Titularisation des non titulaires

Cour administrative d'appel de Versailles, 7 mai 2009, Mme E., req. n°08VE01381.

Un agent non titulaire recruté afin de remplacer un agent momentanément absent conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 38 de cette loi ni des dispositions du décret du 10 décembre 1996, alors même qu'il s'est vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par des décisions successives de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), dès lors qu'il n'établit pas avoir demandé à être recruté sur ce fondement et qu'il ressort des pièces du dossier que cette commission ne s'est pas prononcée sur la compatibilité de son handicap avec l'emploi postulé, même si son dossier administratif comportait les décisions de cette commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé. Prise dans l'intérêt du service, est légale la décision

refusant de renouveler son contrat. Si cet agent était en effet apte à occuper un emploi, il ne pouvait occuper, selon le médecin du travail, qu'un poste n'étant pas en relation avec le public et exigeant un environnement calme. Or, il n'est pas établi qu'en l'espèce le renouvellement de son contrat aurait pu être effectué sur le poste qu'il occupait antérieurement. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des

personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs Primes et indemnités Respect de la vie privée

La possibilité pour les tiers d'obtenir la communication d'arrêtés individuels d'attribution d'un régime indemnitaire.

Droit administratif, n°5, mai 2010 pp. 25-26.

Après la publication de l'arrêt du 10 mars 2010, Commune de Sète, req. n°303814, par lequel le Conseil d'État a jugé que si les arrêtés individuels, notamment ceux qui sont relatifs aux agents d'une commune, sont au nombre des arrêtés municipaux dont la communication peut être obtenue sur le fondement de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, ceux fixant le montant des primes comportant une part modulable en fonction de la manière de servir ne peuvent être communiqués qu'après occultation de la mention du nom des intéressés et le cas échéant des autres mentions permettant d'identifier la personne concernée dès lors qu'ils contiennent une appréciation sur le comportement des fonctionnaires concernés, une note commente cette décision au regard des conclusions contraires du rapporteur public qui s'en tenait aux dispositions littérales du code général des collectivités territoriales permettant à l'autorité territoriale de refuser la communication dès lors qu'elle serait susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit des personnes au respect de leur vie privée.

Commission administrative paritaire / Fonctionnement Conseil municipal

Statut du règlement intérieur d'une commission administrative paritaire.

Collectivités territoriales, n°56, avril 2010, p. 19.

Commentant l'arrêt du 10 février 2010, Commune de Melun, req. n°314648, par lequel le Conseil d'État a jugé que le règlement intérieur, qui énonce les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires (CAP) et édicte les droits et obligations de leurs membres, présente le caractère d'un acte faisant grief pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et qu'était illégale la disposition de ce règlement prévoyant que le président

des commissions pouvait conférer au directeur général des services de la commune la qualité d'expert permanent pour toutes les questions à l'ordre du jour, cet article fait le point sur le statut du règlement intérieur et rappelle la position du Conseil d'État concernant celui des assemblées délibérantes des collectivités.

Contentieux administratif

Droit pénal

Filière police municipale

Procédures et garanties disciplinaires

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°19, 10 mai 2010, p. 16.

Dans sa décision du 12 octobre 2009, M. B., req. n°08VE2936, la cour administrative d'appel de Versailles réaffirme le principe selon lequel l'instruction pénale ne lie pas l'instruction administrative et que, malgré la constatation de la négation des faits, le juge administratif se doit d'instruire de nouveau, parfois plus durement, en fonction des missions exercées par l'agent, par exemple, les faits commis par l'agent public.

Dans l'affaire en question, un policier municipal a fait l'objet d'un non-lieu au pénal mais la sanction de la révocation a été confirmée.

Droit européen

Non discrimination

L'arrêt Perreux ou la fin de l'exception française.

Revue trimestrielle de droit européen, n°1, janvier-mars 2010, pp. 223-234.

Par cet arrêt du 30 octobre 2009, Mme P., req. n°298348, le Conseil d'État est la dernière juridiction des États membres à reconnaître, sous certaines conditions, l'effet direct des directives européennes.

L'auteur de la note, référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne, considère que cette décision est avant tout symbolique, nombre de décisions antérieures ayant déjà reconnu sous d'autres formes l'invocabilité des directives, mais majeure dans la mesure où elle conforte

la spécificité du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique interne.

Non discrimination

Droit européen

Fonction publique

Droit du travail

Le principe d'égalité et de non discrimination dans la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation : analyse comparée dans le domaine de l'emploi.

Revue française de droit administratif, n°2, mars-avril 2010, pp. 309-322.

La spécificité du principe de non discrimination en raison de l'âge.

Revue française de droit administratif, n°2, mars-avril 2010, pp. 323-332.

À travers ces deux études est analysée l'application jurisprudentielle de deux principes découlant du droit européen, la non discrimination et l'égalité, tant dans le droit de la fonction publique qu'au sein du droit du travail, principes que la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations a transposés.

Non titulaire

Astreinte et permanence

Concession de logement

Traitement et indemnités

Tout service fait doit être rémunéré.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°22, 31 mai 2010, pp. 50-52.

Après la publication de l'arrêt du 17 février 2010, Mme H., req. n°308852, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'une personne qui, en contrepartie de la gratuité de son logement, de ses repas et fluides consentie par un centre communal d'action sociale (CCAS), avait la charge d'assurer une permanence journalière de gardiennage et de veille de nuit de 22 heures à 8 heures du matin au sein d'une maison pour personnes âgées, ne pouvait se faire remplacer à son poste qu'avec l'agrément du CCAS et était tenue de respecter, dans le cas où elle aurait envisagé de cesser ses fonctions, un préavis de deux mois, avait la qualité d'agent public contractuel, une note revient sur la notion d'agent contractuel, telle qu'elle découle de la jurisprudence, sur la notion d'astreinte ainsi que sur l'obligation de rémunérer les heures de permanence.

Obligation d'obéissance hiérarchique

Obligations / Vis-à-vis du service

Conseil de discipline / Fonctionnement

Retenue par suite de grève

Sanctions disciplinaires

Obligations des fonctionnaires. Le juge administratif et la désobéissance des enseignants.

Droit administratif, n°5, mai 2010 pp. 36-39.

Après la publication en extraits des jugements du tribunal administratif de Marseille du 11 août 2009, M. R. c/ Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, req. n°0904231, et du 21 décembre 2009, M. R. c/ Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, req. n°0908370, par lesquels le juge a ordonné la suspension de l'exécution des décisions procédant, d'une part aux retenues sur le traitement du requérant alors que les modalités des obligations de service que devait effectuer l'agent n'ont pas été précisées et doivent être requalifiées en sanctions déguisées, et, d'autre part, à la sanction disciplinaire de changement d'affectation dès lors qu'elle a été prise à la suite d'une procédure disciplinaire irrégulière, un commentaire fait le point sur la retenue pour absence de service fait de la part des enseignants et plus généralement sur l'absence de service fait lorsque les conditions du service ne sont pas précisées ou les tâches imposées non prévues par le statut de l'agent, sur les conditions de déroulement de la procédure disciplinaire, le principe d'impartialité et l'obligation pour le conseil d'émettre un avis motivé. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs

Archives

Respect de la vie privée

Diffusion des données publiques : les services communaux en première ligne.

Localtis.info, 11 juin 2010.- 1 p.

Dans son dernier rapport portant sur l'année 2009, la CADA consacre une étude à la diffusion publique et à la réutilisation des archives publiques.

La commission rappelle que la réutilisation d'archives publiques comportant des données à caractère personnel est soumise au respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui peut parfois nécessiter une déclaration à la CNIL de même que le consentement préalable des personnes concernées.

Bilan social

Ile-de-France

L'Observatoire publie 11 fiches régionales sur les bilans sociaux 2007.

Site internet du CNFPT, mai 2010.- 5 p.

La région Ile-de-France compte 308 485 agents territoriaux dont 63,7 % de femmes, 65,7 % de fonctionnaires et 14,2 % d'agents non titulaires sur emplois permanents.

Sont détaillées la situation juridique des agents non titulaires, la répartition par catégorie hiérarchique, par filière et par sexe, précisés les mouvements de personnels, le régime indemnitaire, la formation et enfin la santé au travail.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique.

Technicien

Le CSFPT approuve la réforme des techniciens supérieurs (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1208, 11 mai 2010, pp. 6-7.

Six projets de décrets et d'arrêtés transposent la réforme de la catégorie B aux techniciens.

Ils comprennent la fusion des cadres d'emplois de contrôleurs de travaux et de techniciens supérieurs dans un nouveau cadre d'emplois dénommé « Techniciens » qui comprend 3 grades, les missions, le recrutement, le classement et l'avancement étant redéfinies en conséquence.

Le CSFPT approuve la réforme des techniciens supérieurs.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1209, 18 mai 2010, pp. 6-8.

Neuf projets de décrets et d'arrêtés relatifs au cadre d'emplois des techniciens ont été approuvés lors de la séance du 28 avril.

Ils transposent la réforme de la catégorie B, regroupent les cadres d'emplois de technicien supérieur et de contrôleur de travaux sous l'appellation technicien et modifient les concours ainsi que la promotion interne.

Collectivité territoriale

Etablissement public de coopération

intercommunale (EPCI)

Incompatibilités

Les députés votent le conseiller territorial, les métropoles... et de nouvelles incompatibilités électorales.

Localtis.info, 31 mai 2010.- 1 p.

Lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi réformant les collectivités territoriales, un amendement a été adopté qui prévoit de rendre incompatibles les fonctions de directeur général et de directeur général adjoint des services, de directeur de service, de directeur ou de chef de cabinet avec un mandat d'élu au sein d'une des communes membres de l'établissement public intercommunal concerné.

Par ailleurs le tableau des conseillers territoriaux ainsi que la création des métropoles dans les agglomérations de 450 000 habitants et plus ont été adoptés.

Congés pour événements familiaux / Pour accompagnement d'une personne en fin de vie

Le dispositif d'accompagnement de fin de vie.

Liaisons sociales, 25 mai 2010.

Cet article reprend les points principaux de la loi n°2010-209 du 2 mars 2010 qui remplace le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie par le congé de solidarité familiale, harmonise les règles applicables aux fonctionnaires et au secteur privé, en fixe la durée, les conditions de son fractionnement devant être précisées par décret, et crée une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Décentralisation Finances locales

Evaluation de l'impact des nouveaux textes pour les collectivités territoriales.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°19, 10 mai 2010, pp. 6-7.

La commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) vient de rendre son premier rapport, mis à disposition sur le site de la DGCL, qui porte sur les années 2005-2009.

Cette commission, consultée sur les projets de textes réglementaires, propositions de textes européens et projets de loi ayant un impact financier sur les collectivités territoriales, précise que la majorité des coûts supportés par ces dernières proviennent à 33 % des mesures d'application des lois et à 57 % de mesures relatives à la fonction publique territoriale.

Durée du travail

La réorganisation du compte épargne-temps.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1211, 1er juin 2010, pp. 6-8.

Sont présentées les nouvelles dispositions instaurées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, qui transpose à la fonction publique territoriale le dispositif de la fonction publique de l'État, et notamment la possible monétisation des jours ou encore le transfert vers le régime de retraite additionnel.

Compte épargne-temps : les nouvelles règles font débat.

Localtis.info, 7 juin 2010.- 1 p.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifie la gestion du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale en permettant, notamment, aux agents, sous réserve de délibérations le prévoyant, la monétisation de leurs jours, en assouplissant certains seuils et en ouvrant la possibilité de transformer des jours en points supplémentaires au profit de leur régime de retraite additionnel.

Durée du travail Cotisations salariales

Heures complémentaires et Tapa.

Bercy colloc, juin 2010.- 2 p.

Cette fiche rappelle le dispositif, instauré en 2007, relatif à la réduction de cotisations salariales et à l'exonération fiscale relatives aux heures effectuées en sus de la durée normale du travail.

Il est applicable à tous les agents sur emplois permanents sous réserve d'une délibération de l'autorité territoriale et à condition que ces heures aient été autorisées.

Filière médico-sociale

Crèche

Etablissement public / Social et médico-social

Petite enfance : le décret assouplissant les modes de garde est paru.

Localtis.info, 10 juin 2010.- 2 p.

Le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifie plusieurs articles du code de la santé publique et introduit une nouvelle définition des modes de garde (sept types de structures), réécrit les conditions d'ouverture autorisée par le président du conseil général et procède à nombre d'assouplissements dont l'augmentation des capacités d'accueil et la réduction du taux d'encadrement obligatoire.

Filière police municipale

Une réflexion sur le rôle des polices municipales va s'engager.

Localtis.info, 27 mai 2010.- 1 p.

Le ministre de l'intérieur a annoncé qu'une réflexion allait être engagée sur le rôle et la place de la police municipale dans la société et que la convention de coordination type devrait être renforcée pour améliorer les synergies entre les différentes forces de sécurité. Il a rappelé que la décision d'armer les policiers municipaux était de la compétence du maire.

Une réunion sur l'intégration d'un volet social au protocole d'accord sur la filière devrait avoir lieu le 28 mai.

3 000 policiers municipaux dans la rue.

Localtis.info, 1er juin 2010.- 1 p.

L'intersyndicale des policiers municipaux a demandé, lors d'une réunion tripartite organisée le 28 mai, l'intégration de l'indemnité spécifique de fonction dans le traitement, la fixation d'un montant minimal de prime dans la loi Lopsi II, pour la retraite la bonification d'un an tous les cinq ans, la reconnaissance de la pénibilité et la révision des grilles indiciaires. L'AMF devrait envoyer un questionnaire aux employeurs concernant le régime indemnitaire et la révision des grilles pourrait faire l'objet de négociations avec la DGAFP.

La police municipale en mal de reconnaissance.

Les Echos, 2 juin 2010, p. 2.

L'article revient sur les principales revendications exprimées par les policiers municipaux notamment sur l'attribution de l'indemnité spéciale de fonctions, sur l'alignement des statuts sur ceux de la police nationale et sur la question du port d'armes. La filière police municipale est celle qui a le plus augmenté ses effectifs et compte aujourd'hui 177 000 fonctionnaires territoriaux.

Finances locales**Gestion du personnel****Existe-t-il des marges de manœuvre en matière de dépenses publiques locales ?**

La Lettre du financier territorial, n°244, mai 2010, pp. 20-31.

Dans cette étude, une partie est consacrée aux dépenses relatives aux charges de personnel, basée notamment sur les travaux de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Les collectivités territoriales sont contraintes par les statuts définis par l'État de même qu'en matière de négociation salariale et de transferts de compétences. Elles disposent cependant d'une marge en matière de régime indemnitaire, d'avancement et de recrutement. Par ailleurs, la gestion prévisionnelle des emplois de même que le contrôle de gestion peuvent améliorer la gestion du personnel.

Fonction publique**Droit syndical****Instances paritaires****Rénovation du dialogue social : la spécificité de la FPT sort renforcée après le passage du texte devant le Sénat.**

Localtis.info, 3 juin 2010.- 1 p.

Lors de l'adoption du projet de loi sur le dialogue social, le Sénat a autorisé le gouvernement à adopter par ordonnance la partie législative du code de la fonction publique et a prévu de garantir les droits à promotion interne des agents exerçant un mandat syndical, de permettre le paritarisme au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de garder les compétences du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) pour les textes relatifs à la fonction publique territoriale, d'élargir le suivi médical des agents exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques et d'accroître de deux ans la durée d'expérimentation de l'entretien professionnel.

Ce projet, par ailleurs, transpose les accords de Bercy conclus le 2 juin 2008 et prévoit diverses autres dispositions.

Il devrait être examiné prochainement en commission mixte paritaire.

Fonction publique**Fonction publique territoriale****Mobilité entre fonctions publiques****Détachement****Intérim****Recrutement****Non titulaire****La loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels : entre modernisation et banalisation de la fonction publique.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2010, mai-juin 2010, pp. 116-124.

Cet article revient sur les principales mesures de la loi du 3 août 2009 favorisant la mobilité des fonctionnaires et notamment sur les dispositions relatives à la mobilité interne et à la réorientation professionnelle destinées à créer un droit à la mobilité permettant une amélioration des perspectives de carrière pour les agents, sur les mesures qui généralisent et renforcent le recours aux agents non titulaires et sur l'instauration d'une nouvelle politique de gestion des ressources humaines dont les règles de recrutement, de notation et de suivi des agents sont assouplies.

Fonction publique territoriale**Droit de la fonction publique territoriale / Emmanuel Aubin.**

.- Paris : Gualino, Lextenso éditions, 2009.- 384 p.

La première édition de cet ouvrage est articulée autour de quatre parties : anatomie de la fonction publique territoriale, recrutement et carrière, droits et libertés, obligations statutaires et déontologiques et responsabilités.

L'auteur procède à une analyse historique, juridique mais aussi statistique des divers aspects de la fonction publique territoriale, depuis sa genèse jusqu'à la création des filières et des cadres d'emplois, au transfert de personnels liés à la décentralisation et consacre un chapitre aux agents non titulaires.

Le statut des agents territoriaux, mode d'emploi / Jean-François Lemmet, Pierre-Henri Thomazzo.

.- Paris : LDGJ, Lextenso éditions, 2010.- 253 p.

Cet ouvrage, rédigé par deux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions de gestionnaires des ressources humaines, a pour objectif de présenter de manière synthétique les grands principes de la gestion du personnel des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : organismes, droits et obligations, recrutement, carrière, positions, rémunération, notation, formation et cessation de fonctions, notamment.

Handicapés

Aide et action sociales

Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) : une proposition de loi débattue le 24 juin au Sénat.

Maireinfo, 11 juin 2010.- 1 p.

Le texte amendé prévoit la suppression de la mise à disposition des personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière et maintient cette possibilité pour les fonctionnaires territoriaux et prévoit le détachement pour une durée de cinq ans renouvelable sans limitation de durée pour l'ensemble des fonctionnaires.

Le Sénat veut sécuriser le financement des maisons pour handicapés.

Les Echos, 11 et 12 juin 2010, p. 5.

La commission des Lois a adopté un certain nombre d'amendements à la proposition de loi de M. Blanc sur le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées.

Il est prévu la mise à disposition des agents de l'État contre remboursement, un passage de trois à cinq ans de celle-ci ainsi que l'exonération de la taxe sur les salaires.

Hygiène et sécurité

Santé

Accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale : de l'accord à l'avenir.

Collectivités territoriales, n°56, avril 2010, pp. 16-18.

Cet article fait le point sur l'accord, signé le 20 novembre 2009 par les organisations syndicales, qui prévoit d'étendre les compétences des comités d'hygiène et de sécurité, de créer un Observatoire de la santé et de la sécurité au travail, de valoriser les fonctions d'agents chargés de la mise en œuvre et de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité, la mise en place de divers outils de prévention, notamment en matière de troubles musculo-squelettiques, de stress et de suivi médical post-professionnel, le maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie dans l'attente d'une décision de l'administration ainsi qu'une amélioration des droits des agents victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Cet article souligne certains points de cet accord et prévoit des contentieux à venir.

IHTS

Temps partiel thérapeutique

Versement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel thérapeutique.

Bercy colloc, juin 2010.- 2 p.

Seuls les agents à temps partiel de droit et bénéficiaires d'une autorisation visés aux articles 60 et 60 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 peuvent bénéficier des IFTS.

Il résulte de l'ensemble de l'analyse que les agents à temps partiel thérapeutique n'y ont pas droit.

Indemnité de résidence

Supplément familial de traitement

Fonctionnaires : premières pistes de réforme pour les aides au logement et les primes pour enfants.

Les Echos, 4 et 5 juin 2010, p. 2.

Le secrétaire d'État à la fonction publique a reçu les organisations syndicales pour lancer la refonte des aides au logement et des bonifications pour enfants. L'indemnité de résidence pourrait être recentrée sur les zones les plus chères en matière de logement et supprimée pour les agents bénéficiant d'un logement de fonction et le supplément familial forfaitisé complètement en fonction du nombre d'enfants.

Cette réforme devrait être arrêtée à l'automne et entrer en vigueur en 2011.

Supplément familial de traitement et indemnité de résidence : la réforme est lancée.

Localtis.info, 7 juin 2010.- 1 p.

Des décrets, qui devraient paraître à la fin de l'année pour prendre effet en 2011, prévoient la réforme de l'indemnité de résidence en fonction des zones les plus chères et du supplément familial de traitement par la mise en place de forfaits.

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

Journée nationale de solidarité : une polémique peut en cacher une autre.

Localtis.info, 25 mai 2010.- 2 p.

Outre la polémique sur l'utilisation des fonds collectés à travers la contribution de solidarité pour l'autonomie, l'idée de la mise en place d'une seconde journée de solidarité fait l'objet d'une rumeur.

Médiateur

Filière police municipale

Non discrimination

Sécurité

Protection de l'enfance : le défenseur des droits pourra saisir le président du conseil général.

Localtis.info, 26 mai 2010.- 1 p.

Un amendement au projet de loi relatif au défenseur des droits prévoit que ce dernier soit assisté de trois adjoints chargés respectivement de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, de la déontologie dans le domaine de la sécurité et de la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité. La création de ce dernier collège entraînerait la disparition de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité).

Mobilité entre fonctions publiques

La loi sur la mobilité des fonctionnaires : un chantier de grande ampleur.

Manager public, n°21, mai 2010, pp. 9-12.

Cet article revient sur les dispositions de la loi du 3 août 2009 visant à promouvoir la mobilité entre fonctions publiques et notamment entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État, dresse un premier état des lieux même si l'ensemble des textes d'application n'est pas paru et recueille des témoignages dont celui du directeur de la DGAFP et d'une conseillère du CNFPT.

Nouvelle bonification indiciaire

Réflexions sur la NBI dans la fonction publique territoriale : les limites de l'approche fonctionnelle.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°22, 31 mai 2010, pp. 45-49.

Cette étude, dans une première partie, analyse les conditions d'octroi de la NBI (nouvelle bonification indiciaire), dont l'instauration est de droit, qui a été réformée par les décrets n°2006-779 et n°2006-780 du 3 juillet 2006 et qui est attribuée lors de l'exercice de fonctions présentant une technicité ou des responsabilités particulières, la condition d'exercice de ces fonctions en zone urbaine sensible ou en périphérie pouvant s'ajouter aux critères précédents.

La seconde partie se livre à une analyse critique des textes et de la jurisprudence.

Pension de réversion

Proposition de renforcement des droits sociaux des personnes liées par un PACS.

La Semaine juridique – Social, n°19-20, 11 mai 2010, p. 10.

Une proposition de loi, déposée à l'Assemblée nationale le 29 avril, prévoit, comme suite aux recommandations de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) et à la jurisprudence européenne, d'étendre les droits à pension de réversion aux partenaires liés par un Pacs au prorata de la durée de vie commune et de modifier en conséquence le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Prise en charge partielle des titres de transport

Hausse des tarifs pour les titres de transports en Ile-de-France.

Liaisons sociales, 4 juin 2010.

Par décision du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 2 juin, les abonnements mensuels Navigo augmenteront, à compter du 1er juillet, de 3,80 euros par titre sauf pour les zones 1-5 et 1-6 dont les tarifs resteront inchangés.

Recrutement de ressortissants européens

Recrutement et accueil des ressortissants de l'Union européenne dans la fonction publique française : des modalités améliorées mais perfectibles.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°19, 10 mai 2010, pp. 46-48.

Sont présentées et commentées les dispositions du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française qui se substitue à six précédents décrets et regroupe les dispositions applicables à l'ensemble de la fonction publique.

Retraite

Le Sénat propose de nouvelles recettes pour financer les retraites.

Liaisons sociales, 25 mai 2010.

La Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale du Sénat a rendu son rapport sur les retraites le 20 mai 2010. En plus de la hausse de l'âge effectif de départ à la retraite, elle préconise de nouveaux financements, suggère de rendre plus attractive l'épargne retraite comme complément à la retraite par répartition et prône une politique active en faveur de l'emploi des seniors.

Document d'orientation du Gouvernement sur la réforme des retraites.

Site internet du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, mai 2010.- 17 p.

Précédé d'un communiqué de presse, ce document, qui vient d'être transmis aux partenaires sociaux, préfigure le projet de loi qui devrait être rédigé d'ici le mois de juillet. Le projet, valable pour l'horizon 2020-2030, comprend 14 engagements fondés sur la conservation du régime par répartition mais aussi l'encouragement à l'épargne retraite, une possible réforme systémique (comptes notionnels, régimes par points), la mise en place d'un point d'étape à 45 ans et des mesures de simplification pour les poly-pensionnés. Il écarte une baisse du montant des pensions ainsi que la hausse des cotisations mais projette une augmentation progressive de la durée d'activité (durée de cotisation ou recul de la limite d'âge de départ à la retraite) avec la prise en compte de la pénibilité de certaines professions et le maintien du dispositif « carrières longues ». Une contribution sur les hauts revenus et les revenus du capital devrait être mise en place. Cette réforme visera par ailleurs à poursuivre le rapprochement entre secteur public et secteur privé.

Projet du Gouvernement relatif à la réforme des retraites.

Site internet du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, juin 2010.- 55 p.

Ce dossier est composé d'un dossier de presse, d'une synthèse et du discours du ministre.

Le Gouvernement projette de porter l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans en 2018 en augmentant chaque année de quatre mois à partir de la génération née en 1951 et de porter à 67 ans la limite d'âge et la suppression de la décote. Les fonctionnaires en « catégorie active » partiront à 52 ans au lieu de 50 et à 57 ans au lieu de 55 ans.

La durée de cotisation passera à 41,5 ans en 2020 avec une montée en charge progressive.

Les salariés ayant commencé à travailler avant 18 ans pourront partir entre 58 et 60 ans à condition de disposer de la durée de cotisation plus deux ans (dispositif des « Carrières longues »).

Les personnes ayant une incapacité physique supérieure ou égale à 20 % liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle pourront partir à 60 ans. Ce droit sera attribué à titre individuel, l'idée d'une liste des métiers « réputés » pénibles étant écartée. Un carnet de santé individuel au travail sera instauré.

Un certain nombre de prélèvements complémentaires, sur les hauts revenus et sur les revenus du capital notamment, sera mis en place.

Le régime de retraite de la fonction publique sera modifié afin de converger vers celui du secteur privé : relèvement de la cotisation retraite à 10,55 % étalé sur dix ans, fermeture du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter de 2012 et application des règles du secteur privé concernant l'obtention du « minimum garanti ».

Enfin, la couverture des déficits accumulés sera assurée par la mobilisation du Fonds de réserve des retraites (FRR).

L'OCDE recommande de relever l'âge légal de départ à la retraite.

Liaisons sociales, 7 juin 2010.

Dans son rapport du 21 mai 2010, l'OCDE recommande un relèvement progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite, d'améliorer les incitations à travailler plus longtemps, de limiter les incitations à un départ précoce en retraite en réduisant notamment les indemnisations chômage des travailleurs âgés et de simplifier le système public de retraite en regroupant ou en harmonisant les différents régimes.

Service public

Droit de grève

Liberté d'opinion et non discrimination

Jean Rivero et les lois du service public.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°18, 17 mai 2010, pp. 987-993.

Cet article fait le point sur les positions et les analyses du juriste Jean Rivéro vis-à-vis du service public, notamment, à propos de la conciliation du droit de grève dans la fonction publique et de la continuité du service, du principe d'égalité, de la laïcité et de l'obligation de neutralité des agents.

Travailleurs handicapés

La Halde prône de bonnes pratiques pour le recrutement des travailleurs handicapés.

Liaisons sociales, 16 juin 2010.

Dans un avis du 14 juin 2010, la Halde émet des recommandations sur les pratiques de recrutement des travailleurs handicapés. Elle rappelle que, sauf inaptitude médicale constatée, l'ensemble des emplois doit être ouvert à tous en vertu du principe de non-discrimination, ceci excluant la possibilité de faire paraître des offres d'emplois réservés aux personnes handicapées, les offres d'emplois publiées sur un site dédié devant l'être aussi par d'autres canaux de diffusion. Lors d'un recrutement, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires permettant une égalité de traitement entre un candidat handicapé et les autres candidats, celui-ci étant mis en situation de pouvoir demander des aménagements particuliers lors de l'entretien qui doit porter uniquement sur des critères professionnels. Durant la période d'essai, la Halde préconise des mesures d'aménagement du poste et des actions de sensibilisation des personnels au handicap. La rupture éventuelle de la période d'essai n'a pas à être motivée mais l'employeur doit pouvoir prouver qu'elle n'est pas fondée sur des éléments de discrimination liés au handicap.

Travailleurs handicapés

Hygiène et sécurité

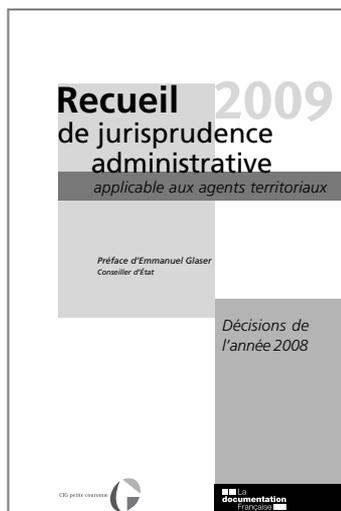
Vers une nouvelle procédure d'évacuation des travailleurs handicapés en cas d'incendie.

Liaisons sociales, 3 juin 2010.

Un projet de décret prévoit, sauf exceptions pour certains bâtiments, la mise en place d'espaces d'attente sécurisés pour une évacuation différée des travailleurs handicapés en cas d'incendie ou d'explosion qui devront être indiqués dans la consigne de sécurité des lieux de travail. ■

RECUEIL 2009 DE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

applicable aux agents territoriaux



Décisions de l'année 2008

Préface d'Emmanuel Glaser, Conseiller d'État

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2008.

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

394 pages

16 x 24 cm

55 euros

Édition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

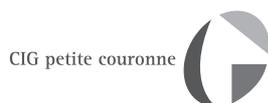
93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00

Fax 01 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Les ouvrages du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros

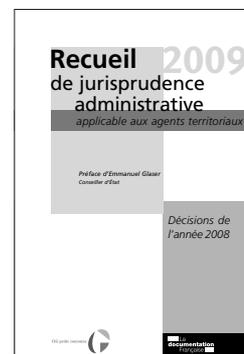
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros

Collection complète des trois volumes : 375 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.



Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2009 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2008

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 euros

EN VENTE :

à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance

124 rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00

fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

Prix : 18,50 euros

